

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°43-2016-010

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2016

Sommaire

42	2_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire	
	43-2016-08-22-002 - ARRÊTÉ n° DDT- SEF 2016 - 232 du 22 août 2016 approuvant le	
	schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Haute-Loire (2	
	pages)	Page 4
	43-2016-07-25-005 - arrettirdefense2016-Fabre2016-207-0002 (3 pages)	Page 7
43	3_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire	
	43-2016-08-05-002 - Arrêté de création ZAD sud - commune d'Aurec Sur Loire (2 pages)	Page 11
	43-2016-07-21-008 - Arrêté ZAD bord loire - commune d'Aurec Sur Loire (2 pages)	Page 14
43	3_Pref_Préfecture Haute-Loire	
	43-2016-08-11-003 - ARRETE COMPLEMENTAIRE N° DIPPAL/B3/2016-176 du 11	
	août 2016 modifiant les prescriptions imposées à la société GAGNE pour l'exploitation	
	d'une unité de constructions métalliques, soumise à autorisation, au PUY EN VELAY (1	
	page)	Page 17
	43-2016-08-24-002 - AP CAB2016-56 (2 pages)	Page 19
	43-2016-08-24-003 - AP CAB2016-57 (2 pages)	Page 22
	43-2016-08-12-001 - Arrêté prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la	
	déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet de suppression du	
	passage à niveau n° 89 situé sur les communes de Salzuit et de Couteuges (4 pages)	Page 25
	43-2016-08-10-003 - arrêté désignant les délégués de l'administration au sein des	
	commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (9 pages)	Page 30
	43-2016-08-22-001 - Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 149 portant autorisation	
	d'organiser une manifestation motorisée dénommée « Manche régionale Trial 4x4 et	
	Buggy » le 28 août 2016 à Saint-Geneys-près-Saint-Paulien (4 pages)	Page 40
	43-2016-08-10-002 - Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016-144 portant autorisation d'organiser	
	les 13 et 14 août 2016 une compétition sportive motorisée sur la voie publique dénommée	
	«35ème course de côte régionale de Laussonne» (5 pages)	Page 45
	43-2016-08-10-004 - arrêté instituant et fixant le périmètre des bureaux de vote dans le	
	département de la Haute-Loire (5 pages)	Page 51
	43-2016-08-17-001 - Arrêté instituant la commission d'organisation des élections des	
	membres de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat et de la chambres des métiers	
	et de l'artisanat de la Haute-loire (2 pages)	Page 57
	43-2016-07-29-001 - Arrêté interpréfectoral n° DIPPAL/B3/2016/168 portant modification	
	des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de Brassac-les-Mines -	
	Sainte-Florine (3 pages)	Page 60
	43-2016-08-01-005 - Arrêté n° DIPPAL/B3/2016-171 modifiant les prescriptions imposées	
	à la société ALTRIOM pour l'exploitation d'une installation de tri, traitement et	
	valorisation de déchets non dangereux à POLIGNAC (1 page)	Page 64

	43-2016-08-05-001 - Arrêté n° DIPPAL/B3/2016/173 portant adhésion de la commune	
	d'Apinac au syndicat des eaux de l'Ance-Arzon (2 pages)	Page 66
	43-2016-08-11-002 - Arrêté N° DIPPAL/B3/2016/178 du 11 août 2016 fixant des	
	prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de l'EARL « LE PORC DU	
	STEVENSON » - Le Bourg - 43510 Le Bouchet Saint Nicolas (16 pages)	Page 69
	43-2016-08-24-001 - Arrêté n°CAB/2016-55 du 24 août 2016 autorisant les contrôles	
	d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant,	
	arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (2	
	pages)	Page 86
	43-2016-08-23-001 - arrêté portant arrêt de la liste électorale des électeurs pour les	
	élections des membres de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat et de la	
	chambres des métiers et de l'artisanat de la Haute-loire (2 pages)	Page 89
	43-2016-06-27-001 - Arrêté prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention du risque	
	inondation sur la commune de Goudet (2 pages)	Page 92
	43-2016-08-16-004 - Arrêté prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la	
	déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet de rectification de	
	tracé de la route départementale n° 585 - entre « la baraque de Victor » et « Charraix » -	
	sur les communes de Pébrac et Charraix (1 page)	Page 95
	43-2016-08-16-005 - Arrêté relatif a la révision des listes électorales pour l'année 2017 (1	
	page)	Page 97
43	3_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire	
	43-2016-07-25-006 - Arrêté de nomination par voie de mutation Lcl BARAY (1 page)	Page 99

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2016-08-22-002

ARRÊTÉ n° DDT- SEF 2016 - 232 du 22 août 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Haute-Loire



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

ARRÊTÉ n° DDT- SEF 2016 - 232 du 22 août 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Haute-Loire.

Le préfet de la Haute-Loire,

VU	le code de l'environnement et notamment ses articles L 420.1, L 425.1 et L 425.2 ;			
VU	le code rural et notamment son article L 112.1;			
VU	le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;			
VU	le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;			
VU	l'arrêté préfectoral régional n°110/2005 du 22 juin 2005 approuvant les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats de la région Auvergne ;			
VU	le plan régional d'agriculture durable Auvergne ;			
VU	le document présenté par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire de relatif au schéma départemental de gestion cynégétique ;			
VU	l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance d 14 juin 2016 ;			
VU	la consultation du public effectuée du 1 ^{er} juillet 2016 au 21 juillet 2016, sur le site internet des services de l'Etat dans la Haute-Loire,			
notamn	DERANT la concertation mise en œuvre par la fédération départementale des chasseurs nent avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les ntants des intérêts forestiers,			

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er

Les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont approuvées pour une période de six années, jusqu'au 30 juin 2022.

Ces dispositions, annexées au présent arrêté, sont applicables à partir de la campagne cynégétique 2016/2017.

1

Article 2

Le présent arrêté abroge les arrêtés suivants :

- o arrêtés n°DAI.B1.2006.261 du 31 mai 2006, n°DDT-E-2011-199 du 22 juin 2011 et n°DDT-E-2012-241 du 08 août 2012, approuvant dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique, les dispositions se rapportant aux perdrix,
- o arrêté DDT n°SEF 2014-275 du 30 septembre 2014 approuvant, dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique, les dispositions se rapportant aux espèces d'ongulés sauvages,
- o arrêté DDT n°SEF 2014-276 du 30 septembre 2014 approuvant, dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique, les dispositions se rapportant au gibier d'eau et zones humides.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy en Velay, le 22 août 2016

Signé E. MAIRE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- o par la voie d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand,
- o par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

2

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2016-07-25-005

arrettirdefense2016-Fabre2016-207-0002



PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral interdépartemental n° DDT-BIEF 2016-207-0002 du 25 juillet 2016 autorisant Monsieur Mickaël FABRE, au nom du GAEC la pastorale, à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Le préfet de la Lozère, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de Haute-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement :

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);
- VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2016-183-0002 du 1^{er} juillet 2016 délimitant pour le département de la Lozère les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral DDT n° SEF-2016-255 du 30 juin 2016 délimitant pour le département de la Haute-Loire les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU le formulaire en date du 11 juin 2016 par lequel M. FABRE Mickael, au nom du GAEC la pastorale, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau;
- CONSIDÉRANT que le troupeau de M. Mickaël FABRE, dont le siège d'exploitation se situe sur la commune Saint-Christophe-d'Allier en Haute-Loire, est réparti sur les départements de la Haute-Loire (commune de Saint-Christophe-d'Allier) et de la Lozère (commune de Saint-Bonnet-de-Montauroux);
- CONSIDÉRANT l'attaque ayant eu lieu en 2015 sur le troupeau de M. FABRE, dans le département de la Lozère, et pour laquelle la responsabilité du loup n'est pas écartée;
- CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département de la Lozère depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'actions ;

.../...

CONSIDÉRANT que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que M. FABRE Mickael a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de deux chiens de protection, d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. FABRE Mickael est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE:

<u>Article 1</u> – M. FABRE Mickael, au nom du GAEC la pastorale, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.

M. FABRE Mickael peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées cidessous, sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017 :

- Mickaël FABRE ;
- · Jacques FABRE;
- Hervé FABRE ;
- Patrice BRUNEL:
- Jean-Paul BAYLE :
- Cédric VIRAT :
- Gérard CHAMBEFORT.

<u>Article 2</u> – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé :

Article 3 - M. FABRE Mickael peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

<u>Article 4</u> – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

<u>Article 5</u> – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 - Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

<u>Article 7</u> – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

.../...

<u>Article 8</u> – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. FABRE Mickael informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. FABRE Mickael informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

<u>Article 9</u> – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

<u>Article 10</u> – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

<u>Article 11</u> – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au 30 juin 2017.

<u>Article 13</u> – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et de la Haute-Loire, les directeurs départementaux des territoires de la Lozère et de la Haute-Loire, les commandants des groupements de gendarmerie de la Lozère et de la Haute-Loire ainsi que les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère et de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes de Saint-Christophe-d'Allier et Saint-Bonnet-de-Montauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Lozère et de la Haute-Loire et notifié au bénéficiaire.

Le préfet de la Lozère,

Herve MALHERRE

Le préfet de la Haute-Loire,

o Secrétaire Général de la

Clément ROUCHOUSE

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2016-08-05-002

Arrêté de création ZAD sud - commune d'Aurec Sur Loire



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N° DDT-2016-033

portant création de la Zone d'Aménagement Différé sur la commune d'Aurec-sur-Loire (ZAD sud)

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L300-1 et R 212-1 et suivants :
- Vu le décret n°2004-374 modifié le 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire;
- Vu la délibération de la Commune d'Aurec-sur-Loire en date du 23 juin 2016 demandant la création d'une zone d'aménagement différé;

CONSIDERANT que la commune d'Aurec-sur-Loire souhaite entreprendre des opérations en vue de favoriser le développement des loisirs et du tourisme;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre à la commune d'Aurec-sur-Loire de réaliser des réserves foncières en vue de réaliser l'opération ci-dessus;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires;

ARRETE

- <u>Article 1</u> La zone d'Aménagement Différé dite « ZAD sud» est créée pour une durée de six ans sur la partie du territoire de la commune d'Aurec-sur-Loire délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.
- Article 2 La Commune d'Aurec-sur-Loire est désignée comme titulaire du droit de préemption.
- <u>Article 3</u> La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratif de la Préfecture. Mention en sera insérée dans les deux journaux suivants :
 - L'Eveil de la Haute-Loire
 - La Tribune Le Progrès

Une copie du présent arrêté et un plan seront déposés à la Mairie d'Aurec-sur-Loire. Avis de ce dépôt sera donné par affichage à la Mairie pendant un mois.

<u>Article 4</u> - Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Préfecture de la Haute-loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tèl : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

 $Courriel: \underline{prefecture @haute-loire.gouv.fr} - site \ \underline{internet}: www.haute-loire.pref.gouv.fr$

<u>Article 5</u> – Le secrétaire général de la Préfecture, le maire d'Aurec-sur-Loire, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la chambre départementale des Notaires de la Haute-Loire, au conseil supérieur du Notariat, au barreau constitué près du Tribunal de grande Instance et au greffe du même Tribunal.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 5 AOUT 2016

Pour le préfet Le Secrétaire Général

Signe

Clément ROUCHOUSE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2016-07-21-008

Arrêté ZAD bord loire - commune d'Aurec Sur Loire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté N° DDT-2016-032 du 21 juillet 2016

portant renouvellement de la zone d'aménagement différé « des bords de Loire» sur la commune d'Aurec-sur-Loire

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L. 212-1 et suivants et L. 300-1 et R.212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 créant la zone d'aménagement différé des bords de Loire ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Aurec-sur-Loire en date du 12 mai 2016 sollicitant le renouvellement de la zone d'aménagement différé des bords de Loire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- <u>Article 1^{er}</u> La zone d'aménagement différé dite « des bords de Loire» est renouvelée pour une durée de six ans sur la partie du territoire de la commune d'Aurec-sur-Loire délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.
- Article 2 La Commune d'Aurec-sur-Loire est désignée comme titulaire du droit de préemption.
- <u>Article 3</u> Une copie du présent arrêté et un plan seront déposés à la mairie d'Aurec-sur-Loire. Avis de ce dépôt sera donné par affichage à la mairie pendant un mois. Mention en sera insérée dans les deux journaux suivants :
 - L'Eveil de la Haute-Loire;
 - La Tribune Le Progrès.

<u>Article 4</u> - Les effets juridiques attachés au renouvellement de la zone prennent effet après l'exécution des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Préfecture de la Haute-Loire 6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel: prefecture@haute-loire.gouv.fr - Site internet: www.haute-loire.pref.gouv.fr

<u>Article 5</u> — Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aurec-sur-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera adressée à la chambre départementale des notaires de la Haute-Loire, au conseil supérieur du notariat, au greffe du tribunal de grande instance du Puy-en-Velay et au barreau constitué près le tribunal de grande instance du Puy-en-Velay.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 juillet 2016.

Le Préfet

Signé

Éric MAIRE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-08-11-003

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°
DIPPAL/B3/2016-176 du 11 août 2016
modifiant les prescriptions imposées à la société GAGNE
pour l'exploitation d'une unité de constructions
métalliques, soumise à autorisation, au PUY EN VELAY



DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

L'arrêté complémentaire n°DIPPAL/B3/2016-176 du 11 août 2016 modifie les prescriptions imposées à la société GAGNE pour l'exploitation d'une unité de constructions métalliques, soumise à autorisation, au PUY EN VELAY (43000).

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie du PUY EN VELAY ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire général

Signé: Clément ROUCHOUSE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-08-24-002

AP CAB2016-56



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Arrêté n°CAB/2016-56 du 24 août 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1:
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955;
- Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que les fêtes de la Saint Julien se déroulent à BRIOUDE du 24 au 28 août 2016 ;

Considérant que ces festivités accueillent un public important lors de plusieurs offices religieux et d'un concert du 50ème festival de la Chaise-Dieu;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Préfecture de la Haute-Loire 6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex Tél: 04 71 09 43 43 – Télécopie: 04 71 09 78 40 Courriel: prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet: www.haute-loire.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} – Le jeudi 25 août 2016, de 18 heures à 24 heures et le vendredi 26 août 2016 de zéro heure à une heure, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de BRIOUDE dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

parvis de la basilique Saint Julien, place Lafayette, rue du Commerce, boulevard Vercingétorix, boulevard du docteur Devins, rue de la République, boulevard Aristide Briand, rue Sébastopol, parc de la fontaine Saint Julien, avenue d'Auvergne, rue Guynemer, avenue Victor Hugo, place de la Liberté, place Saint Julien, place Grégoire de Tour, esplanade de Verdun, esplanade Pierre Manet, rue Pascal, rue Saint Ferréol.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 août 2016.

Éric MAIRE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-08-24-003

AP CAB2016-57

CABINET

Arrêté n°CAB/2016-57 du 24 août 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 :
- Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 :
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant que les fêtes de la Saint Julien se déroulent à BRIOUDE du 24 au 28 août 2016 :

Considérant que ces festivités accueillent un public important lors de plusieurs offices religieux et d'un concert du 50^{ème} festival de la Chaise-Dieu;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Préfecture de la Haute-Loire 6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40 Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} – Le vendredi 26 août 2016 de 17 heures à 24 heures et le samedi 27 août de zéro heure à deux heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de BRIOUDE dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

parvis de la basilique Saint Julien, place Lafayette, rue du Commerce, boulevard Vercingétorix, boulevard du docteur Devins, rue de la République, boulevard Aristide Briand, rue Sébastopol, parc de la fontaine Saint Julien, avenue d'Auvergne, rue Guynemer, avenue Victor Hugo, place de la Liberté, place Saint Julien, place Grégoire de Tour, esplanade de Verdun, esplanade Pierre Manet, rue Pascal, rue Saint Ferréol.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 août 2016.

Éric MAIRE

<u>Voies et délais de recours</u> –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-08-12-001

Arrêté prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet de suppression du passage à niveau n° 89 situé sur les communes de Salzuit et de Couteuges



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale Bureau du Contrôle de Légalité et des Affaires Juridiques

Arrêté n° DIPPAL-B3-2016/179 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet de suppression du passage à niveau n° 89 situé sur les communes de Salzuit et de Couteuges

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

VU le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la demande du 27 mai 2016 du directeur interdépartemental des routes Massif-Central;

VU la décision du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand n° E14000072/63 du 17 juin 2016 désignant M. Pascal LAFONT, conseiller en insertion professionnelle, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Paul MARTEL, chef du service juridique à la chambre d'agriculture en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU les pièces du dossier présenté par la direction interdépartementale des routes Massif-Central pour être soumis aux enquêtes susvisées ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u> - Il sera procédé conjointement, sur la demande de la direction interdépartementale des routes Massif-Central à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de suppression du passage à niveau n° 89 situé sur les communes de Salzuit et de Couteuges
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de cette opération sur le territoire des communes de Salzuit et de Couteuges

Ces enquêtes conjointes auront lieu du 9 septembre 2016 au 27 septembre 2016.

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Pascal LAFONT. Il recevra les observations du public en mairie de :

- Salzuit
 - le 13 septembre 2016 de 14 h à 17 h
- Couteuges
 - le 27 septembre 2016 de 14 h à 17 h
- M. Paul MARTEL, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

<u>ARTICLE 3</u> - Pendant la durée des enquêtes, les dossiers d'enquête relatifs à l'enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier seront déposés dans les mairies de Salzuit et de Couteuges où ils resteront à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des mairies.

Aux dossiers d'enquête déposés en mairies seront joints deux registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre à l'enquête parcellaire.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 4 - Le projet de suppression du passage à niveau n° 89 situé sur les communes de Salzuit et de Couteuges, sera soumis dans les formes prévues par le code de l'expropriation, aux formalités d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Cette enquête se déroulera aux mairies de Salzuit et de Couteuges pendant 19 jours consécutifs, du 9 septembre 2016 au 27 septembre 2016 inclus.

ARTICLE 5 - Avant le début de l'enquête, le registre sera paraphé par le commissaire-enquêteur. Le premier jour de l'enquête, le registre sera ouvert par le maire de Salzuit et de Couteuges.

<u>ARTICLE 6</u> – Aux jours et heures d'ouverture des mairies, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler, sur le registre ouvert à cet effet en mairie, ses observations concernant l'utilité publique de l'opération.

<u>ARTICLE 7</u> – Le commissaire-enquêteur se tiendra en mairies de Salzuit et Couteuges pour entendre toute personne ayant des déclarations à formuler sur cette enquête aux jours et heures prévus à l'article 2.

Pendant la durée de l'enquête, les observations écrites pourront également être adressées au commissaire-enquêteur en mairie de Couteuges, siège de l'enquête.

ARTICLE 8 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Salzuit et de Couteuges qui le transmettront dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 9 - Dès réception de ces documents, le commissaire-enquêteur procédera à l'examen des observations qui auront été consignées sur les registres ou annexées et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage si celui-ci en fait la demande. Puis il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération projetée.

Le commissaire-enquêteur transmettra ensuite, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, l'ensemble des pièces du dossiers, son rapport et ses conclusions au préfet de la Haute-Loire (bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques).

ENQUETE PARCELLAIRE

<u>ARTICLE 10</u> - Avant le début de l'enquête, le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement paraphé par le maire, seront déposés en mairies de Salzuit et de Couteuges, aux jours et heures d'ouverture des mairies.

Pendant le même délai, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées au commissaire-enquêteur en mairie de Couteuges, siège de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra en mairies de Salzuit et Couteuges pour entendre toute personne ayant des déclarations à formuler sur cette enquête aux jours et heures prévus à l'article 2.

ARTICLE 11 - Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Salzuit et Couteuges sera faite par l'expropriant avant l'ouverture de l'enquête, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. En cas de domicile inconnu, la notification sera adressée, en double exemplaire, au maire de la commune qui en fera afficher un exemplaire.

Ces notifications, qui seront faites par la direction interdépartementale des routes Massif-Central, devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête.

<u>ARTICLE 12</u> – Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 10 et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier aliéna, du décret du 4 janvier 1955, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

<u>ARTICLE 13</u> – L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

ARTICLE 14 - En plus des formalités prévues à l'article précédent, l'expropriant devra faire procéder à l'affichage des articles L.311-1 à L 311-3 et R 311-1 à R 311-3 du code de l'expropriation reproduits en annexe, pour permettre aux ayants-droit inconnus de lui de se manifester dans le mois, suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

ARTICLE 15 - A l'expiration du délai d'enquête, le registres sera clos et signé par le maire de Salzuit et Couteuges qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossiers d'enquête et les documents annexés au commissaire-enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Le commissaire-enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet de la Haute-Loire (bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques).

MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

<u>ARTICLE 16</u> – Un avis d'ouverture des enquêtes sera publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et durant toute leur durée par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes de Salzuit et Couteuges. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

<u>ARTICLE 17</u> – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interdépartemental des routes Massif-Central, les maires de Salzuit et Couteuges, le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire enquêteur suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Au Puy-en-Velay, le 12 août 2016

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, signé

Clément ROUCHOUSE

ANNEXE

à l'arrêté n° DIPPAL-B3/2016-179 du 12 août 2016

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique - Articles L 311-1 à L 311-3

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique - Articles R 311-1 à R 311-3

La notification prévue au premier alinéa de <u>l'article L. 311-1</u> est faite conformément aux dispositions du premier alinéa de <u>l'article R. 311-30</u>. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

La publicité collective mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 311-3 comporte un avis publié à la diligence de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département. Il doit préciser, en caractère apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions finales du troisième alinéa de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à l'indemnité.

La notification et la publicité mentionnées aux articles R 311-1 et R 311-2 peuvent être faites en même temps que celles prévues au livre Ier.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-08-10-003

arrêté désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales

arrêté désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016-142

désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2016-2017 dans les communes de l'arrondissement du Puy en Velay

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le code électoral et notamment son article L 17;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA 1317573 C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral DIPPAL / BEAG n°2015-211 du 28 juillet 2015, désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2016 dans les communes de l'arrondissement du Puy-en-Velay ;

Vu l'arrêté préfectoral DIPPAL / BEAG n°2016-141 du 10 août 2016, instituant et fixant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

<u>Article 1</u>er: Sont désignées en qualité de délégués de l'administration pour siéger au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2016-2017 dans les communes de l'arrondissement du Puy en Velay, les personnes dont les noms suivent :

i cavilla o	Titulaire	Mme Liliane RONAT – 5 allée des Vignards - Aiguilhe
Aiguilhe	Suppléant	M. Gérard PABIOU – 33 Chemine des Cités - Aiguilhe
Allègre	Titulaire	Mme Michèle VALENTIN née MALHOMME – 7 rue Germaine TILLION – Allègre
	Suppléant	M. Michel IMBERT – 41 rue du Mont Bar – Allègre
Alleyrac	Titulaire	Mme Roseline CHAMBON - Alleyrac
Alleyrac	Suppléant	M. Jean-Marc LASHERMES - Alleyrac
A 11 oz mag	Titulaire	Mme Josette MONTOLIU – Le Bourg - Alleyras
Alleyras	Suppléant	M. Georges MOULIN – Vabres - Alleyras

Voies et délais de recours — Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arlempdes	Titulaire	M. Pascal ROBERT– Le Suc – Arlempdes
7 Hiempaes	Suppléant	M. Denis HUGON – Masclaux - Arlempdes
Arsac-en-Velay	Titulaire	Mme Valérie BARLET – Bouzols chemin de Prat-Long – Arsac en Velay
Ti sac-en- veia y	Suppléant	Mme Laurence GORY – Les Avits, 7 route des Atayus – Arsac en Velay
Bains	Titulaire	M. Marc MAZOYER – Bains
Danis	Suppléant	M. Jean-Luc MOURE – Bains
Barges	Titulaire	Mme Louisa GAUTHIER – le bourg - Barges
Darges	Suppléant	Mlle Sandrine PEYRAC – « Barges Bas » - Barges
Beaulieu	Titulaire	M Serge CHAPON – Malleys – Beaulieu
Deauneu	Suppléant	M Albert LIOGIER – Rue des artisans - Beaulieu
Beaune-sur-Arzon	Titulaire	Mme Simone TRIZAC – Moulin Vignal – Beaune sur Arzon
Deaune-sur-Arzon	Suppléant	M. Jean-Michel LAGIER – Argentières – Beaune sur Arzon
Pallavua la Mantagna	Titulaire	Mme Ingrid COLLOMB épouse DECROCK – 10 impasse du forgeron – Bellevue la Montagne
Bellevue-la-Montagne	Suppléant	Mme Corinne VALENTIN épouse GILBERT – Chemin de Bessol –
		Bellevue la Montagne
Blanzac	Titulaire	Mme Sylvie MONIER – 8 Route de Nolhac - Blanzac
	Suppléant	M. Eric VERNET – 8 rue du Four - Blanzac
	Titulaire	M. Jacques LONGEON – 4, lot Les Peupliers– Blavozy
Blavozy	Suppléant	M Raymond RANCHON – 12 rue du stade Jean-Paul Bertrand - Blavozy
Borne	Titulaire	M. Alain BERGER – Borne
Borne	Suppléant	Mme Marie-Pierre JOUVE – Le Bourg – Borne
	Titulaire	Mme Emilie CLAIR – Le Bourg – Le Bouchet Saint Nicolas
Le Bouchet-Saint-Nicolas	Suppléant	M. Frédéric GARREAU – Lotissement Lachamp – Le Bouchet Saint Nicolas
I a Duiaman	Titulaire	Mme Gabrielle BONY – Les Salles – Le Brignon
Le Brignon	Suppléant	M. Vivian BAY – Le Brignon
Brives-Charensac	Titulaire	Mme Pierrette EXBRAYAT née EYRAUD – 41 avenue des sports– Brives Charensac
Bureau n° 1	Suppléant	Mme Marie-Jo ALLEMAND née DIRE – Les Ribeyres – Brives- Charensac
Brives-Charensac	Titulaire	Mme Angèle APCHER née RODRIGUEZ – 15 Le Breuil de Doue – Brives Charensac
Bureau n° 2	Suppléant	Mme Marie-Claude RODIER – Lotissement Pigeon – Brives-Charensac
Brives-Charensac	Titulaire	M. Bruno OUILLON – 2 Chemin de Genebret – Brives Charensac
Bureau Centralisateur	Suppléant	M. Philippe HUGON – 28 avenue des sports – Les Balcons d'Audinet – Brives-Charensac
Courses	Titulaire	M. Louis ROCHER – Espinasse - Cayres
Cayres	Suppléant	M. Gilbert FORESTIER – Rivets – Cayres
Coour d' Allèges	Titulaire	M. Michel TAVERNIER – Le Bourg – Ceaux d'allègre
Ceaux d' Allègre	Suppléant	M. Daniel LUSETTI – Duminiac – Ceaux d'allègre
C	Titulaire	M. Christian BRET – Le Bourg - Ceyssac
Ceyssac-la-Roche	Suppléant	M. Alain PRADIER – Clary - Ceyssac
Chadrac	Titulaire	M. Gabriel GARNIER – 8 Avenue Pierre et Marie CURIE - Chadrac
Bureau n°1	Suppléant	M. Michel MAYRAND – 18 av. Pierre et Marie CURIE - Chadrac

Chadrac	Titulaire	Mme Nicole CUMINE – 22 avenue des Champs Elysées - Chadrac
Bureau n°2	Suppléant	Mme Arlette THIEBAULT – 34 rue des Cités - Chadrac
Chadrac Bureau centralisateur	Titulaire	M. Marc DELABRE – 2 rue de la Clé de Sol – Chadrac
Chadron	Titulaire	M. Jean-françois RAFFIER – Le Bourg -Chadron
Chauton	Suppléant	M. Jean-Jacques LASHERMES – Le Bourg -Chadron
	Titulaire	Mme Annie BAROU née BRENAS – Varenne – Chamalières sur Loire
Chamalières sur Loire	Suppléant	Mme Geneviève CHARREYRON née GUILLOT – Chamalières sur Loire
Champalauga	Titulaire	M. René LOUBET – Montvert - Champelause
Champclause	Suppléant	Mme Christine ROMEAS - Champelause
I (1 11 D .:	Titulaire	M. Eugène ROUX - Estublat - La Chapelle Bertin
La Chapelle Bertin	Suppléant	M. Roger BUSSAC - Le Bourg – La Chapelle Bertin
CI : 1	Titulaire	M. Pierre PAILLER – Les Granges - Chaspinhac
Chaspinhac	Suppléant	M. Michel ENJOLRAS – Chassaure - Chaspinhac
~1	Titulaire	M. René TANZILLI – Fontannes - Chaspuzac
Chaspuzac	Suppléant	M. Jean-Pierre BOYER – Lot. Le Pradinat - Chaspuzac
	Titulaire	Mme Carole JEANJEAN – Le Bourg - Chaudeyrolles
Chaudeyrolles	Suppléant	M. Jean ROMEAS – Le Bourg - Chaudeyrolles
	Titulaire	Mme Danielle CORNUT – Le Bourg - Chomelix
Chomelix	Suppléant	M. Roger CHABAT - Le Bourg - Chomelix
	Titulaire	Mme Odette JAROUSSE – 32 Lot. Les Quairais - Costaros
Costaros	Suppléant	M. Mickaël COSTE – 1 Lot. Les Sources - Costaros
Coubon	Titulaire	M. Lucien CHAMARD – Valhory – Coubon
Bureau n° 1	Suppléant	M. Gilbert BOET – Chemin des esclos – Coubon
Coubon	Titulaire	M. Jean-François DESSEUX - 57 rue du 45ème parallèle – Coubon
Bureau n° 2	Suppléant	M. Jacques BECHON – rue du Calvaire – Coubon
Coubon	Titulaire	M. Alain ANCETTE – Plaine de Gour - Coubon
Bureau n° 3		Mme Martine ROBERT née DOREAU – Le Bourg - Coubon
Coubon	Suppléant Titulaire	Orzilhac : Mme Sylviane AUFEVE - 12 rue de la Prade - Orzilhac—Coubon
Bureau n° 4	Suppléant	Orzilhac : M. Michel ROMEAS – route de Peyrard – Coubon
Coubon	Titulaire	Mme Annie CLEMENT – L'holme - Coubon
Bureau centralisateur	Suppléant	M. René LHOSTE – Route du Puy - Coubon
G .	Titulaire	M. Georges FONTON – Craponne sur Arzon
Craponne sur Arzon	Suppléant	Mme Jeannine ZAMBONI née DAUDEL – Craponne sur Arzon
	Titulaire	M. Pascal ALLEGRE – 14 Chemin de l'Estrade – Cussac sur Loire
Cussac sur Loire	Suppléant	Mme Anne-Marie ASSEZAT née ROBERT – 10 Chemin des crouzettes— Tarreyres – Cussac sur Loire
Espaly Saint Marcel Bureau n° 1	Titulaire	M Gérard CHALENDARD – 32 avenue de Mondon - Espaly Saint Marcel
	Suppléant	M. Georges TERRASSE – 28 rue de St Marcel – Espaly St Marcel

	Titulaire	M. Paul SAGNARD – 14 rue du Riou - Espaly Saint Marcel
Espaly Saint Marcel Bureau n° 2	Suppléant	Mme Mauricette CHAPUY née MICHEL – 74 avenue de la mairie - Espaly St Marcel
Espaly Saint Marcel Bureau n°3	Titulaire	Mme Marcelle GOURGOUILLAT née VIAL – 9 chemin de compostelle - Espaly Saint Marcel
Bureau ii 3	Suppléant	Mme Mireille SCHNEIDER née BRUGIER – Val du Riou – Espaly St Marcel
Espaly Saint Marcel	Titulaire	Mme Marie-France MATHOU née BOUILHAC - 7 lot la Vielle - Espaly Saint Marcel
Bureau Centralisateur	Suppléant	M. René GUIGON - 2 avenue du Puy - Espaly Saint Marcel
I F.(.).	Titulaire	Mme Chantal BONNEFOY – Route du Gerbier de Jones – Les Estables
Les Estables	Suppléant	Mme Alice MALARTRE – rue de la Traverse - Les Estables
For our Lion on	Titulaire	Mme Béatrice CRESPY – La Combe - Fay sur Lignon
Fay sur Lignon	Suppléant	M. André COUSTE- Mont-Gardy - Fay sur Lignon
Fix-St-Geneys	Titulaire	M. Philippe GOUX – 26 route nationale – Fix Saint Geneys
	Suppléant	Mme Jocelyne FAGLIN – 8 rue d'Auvergne - Fix Saint Geneys
Freycenet Lacuche	Titulaire	M. Thierry LECLERC- Roche Basse - Freycenet Lacuche
Treyconct Lacuenc	Suppléant	M. Hervé ROMIEU- Deux Rabbes - Freycenet Lacuche
Freycenet Latour	Titulaire	Mme Hélène ARNAUD – Le Bourg – Freycenet Latour
1 Te yeenet Latour	Suppléant	M. Marcel CHANTEMESSE – 10 route des Barthes – Freycenet Latour
Goudet	Titulaire	Mme Thérèse CHIROL – Le Bourg - GOUDET
Gouder	Suppléant	M. Jean-Pierre ARCHER – Le Bourg - GOUDET
Jullianges	Titulaire	M. Maurice GARDES – Granouillet - JULLIANGES
Jumanges	Suppléant	Mme Isabelle SOULIER – Fontannes - JULLIANGES
I - C	Titulaire	M. Pascal DRIBAULT – "La Théoule"- Lafarre
Lafarre	Suppléant	M. Joël TESTUD – la Besseyre- Lafarre
т 1	Titulaire	M. Paul Mauranne – Lotissement La Côste – Landos
Landos	Suppléant	Mme Laurence FOURCADE – Lot. Bel Abri - Landos
T	Titulaire	Mme Josette JAMMES – Le Mont – Lantriac
Lantriac	Suppléant	Mme Séverine DARNE – La Rampe - Lantriac
	Titulaire	M. André REYNAUD - Vialleneuve - Laussonne
Laussonne	Suppléant	Mme Josianne BOUDON - Allée de la rivière – Laussonne
	Titulaire	M. Daniel JAMMES – Les Longes – Lavoute s/Loire
Lavoûte sur Loire		-
	Suppléant	M. Roger POTUS – Labistour – Lavoute s/loire
Lissac	Titulaire	Mme Virgine GARNIER – Le Bourg - Lissac
	Suppléant	M. Gilbert ROUX – Le Bourg - Lissac
Loudes	Titulaire	M. Noël CHAPON – route de St-Jean-de-Nay - Loudes
	Suppléant	M. Michel BREUIL- Lot M Fillere - Loudes
. 1	Titulaire	M. Claude MORELL – Le Riou – Malrevers
Malrevers		

	Titulaire	M. Pierre MARCON – Montmerle - Mézères
Mézères	Suppléant	Mme Gisèle TEMPERE - Soudar – Mézères
	Titulaire	Mme Chantal GERENTES – Route du Puy – Monastier/Gazeille
Le Monastier sur Gazeille	Suppléant	Mme Agnès MERCIER – 10 place François d'Estaing – Monastier/Gazeille
Manlat	Titulaire	M. Georges CHABANNE – le bourg - Monlet
Monlet	Suppléant	M. Daniel PRALONG – le bourg - Monlet
T - M	Titulaire	Mme Michelle GIL née DEMARS - Place de l'Eglise– Le Monteil
Le Monteil	Suppléant	Mme Valérie DA ROCHA née MEILLER – le Monteil
	Titulaire	M. Christian CHALENDAR – Le Bourg - Montusclat
Montusclat	Suppléant	Mme Marie-Bernadette VACHON épouse PALHIER – Le Bourg - Montusclat
Moudeyres	Titulaire	Mme Florence GIROUD – Le Bourg - Moudeyres
ivioudeyres	Suppléant	Mme Agnès BADIOU – Le Bourg - Moudeyres
Ouides	Titulaire	Mme Catherine COSTE CHEDEFAUX - Ouides
Ourdes	Suppléant	Mme Valérie BERTHEAS - Ouides
Le Pertuis	Titulaire	M. André BOULHOL - Le Pertuis
Le i citalis	Suppléant	M. Patrick JOUBERT - Le Pertuis
Polignac	Titulaire	M. Jean-Marie AUBERT – Impasse des vignes - Polignac
Bureau n° 1	Suppléant	Mme Françoise TRIOULEYRE – chemin sous Mazel - Polignac
Polignac	Titulaire	M. Gérard ROME – Tressac – 2 impasse de la Varenne - Polignac
Bureau n° 2	Suppléant	M. Daniel GARDES - Bilhac - Polignac
Polignac	Titulaire	M. Louis CHABANNEL – Chambeyrac - Polignac
Bureau centralisateur	Suppléant	Mme Agnès BOISSIER – Estreys - Polignac
Dua dallar	Titulaire	Mme Françoise VALETTE – Chemin du ruisseau - Pradelles
Pradelles	Suppléant	Mme Marie Louise VEYRET – rue des Tisserands – Pradelles
Présailles	Titulaire	Mme Jeanine MAURIN – Vachères - Présailles
Fiesames	Suppléant	Mme Christine HABOUZIT – Mézeyrac - Présailles
Le Puy-en-Velay	Titulaire	Mme Monique BALAIDIER – Direction Départementale des Territoires– Le Puy-en-Velay
Bureau n° 101 – 102 et 103	Suppléant	Mme Dominique PARREL – Préfecture de la Haute-Loire – Le Puy-en- Velay
Le Puy-en-Velay	Titulaire	M. Marc GIRINON – Préfecture de Haute-Loire – Le Puy-en-Velay
Bureau n° 104	Suppléant	Mme Colette ROUSSEL – Préfecture de la Haute-Loire – Le Puy-en- Velay
Le Puy-en-Velay	Titulaire	M. Charles MOLLA – Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Le Puy-en-Velay
Bureau n° 301 et 304	Suppléant	Mme Laurence ENJOLRAS – Direction Départementale des Territoires – Le Puy-en-Velay
Le Puy-en-Velay	Titulaire	M. Jean-Paul DELVOYE – Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire – Le Puy-en-Velay
Bureau n° 302 et 303	Suppléant	M. Joël THOLANCE - Préfecture de la Haute-Loire – Le Puy-en-Velay

La Durr en Valer	Titulaire	Mme Frédérique GENESTE – Direction Départementale des finances publiques de la Haute-Loire – Le Puy en Velay
Le Puy-en-Velay Bureau n° 401 - 402 et 403	Suppléant	M. David THIBONNIER – Préfecture de la Haute-Loire – Le Puy-en- Velay
Le Puy-en-Velay	Titulaire	M. Bernard ROUCHON – Direction Départementale des finances publiques de la Haute-Loire – Le Puy-en-Velay
Bureau n°404, 405, 406 et 407	Suppléant	M. Bernard MEYRONNEINC – Direction Départementale des Territoires – Le Puy-en-Velay
	Titulaire	Mme Marie-Françoise CHASTANG – 54 bd St Louis - Le Puy-en-Velay
Le Puy-en-Velay Bureau n° 501 et 502	Suppléant	Mme Caroline CACHIA – Préfecture de la Haute-Loire – Le Puy-en- Velay
Le Puy-en-Velay	Titulaire	M. Emmanuel BONNET – Préfecture de la Haute-Loire – Le Puy-en- Velay
Bureau centralisateur	Suppléant	Mme Isabelle FARIA – Préfecture de la Haute-Loire – Le Puy-en-Velay
Queyrières	Titulaire	Mme Nicole CHAMBERT épouse CHEVALIER - "Le Coudert" - Queyrières
	Suppléant	M Joseph GROS - Queyrières
Rauret	Titulaire	M. Eric AVIT – Rauret Haut – Rauret
Kauret	Suppléant	M. Luc RENOUX – Rauret Haut – Rauret
Roche en Régnier	Titulaire	M. Jean-Marc JOUVE – St Maurice de Roche – Roche en Régnier
Roche en Reginei	Suppléant	M. Eric RODIER - Dignac - Roche en Régnier
Rosières	Titulaire	Mme Nicole ROUSSON – Lotissement le Poussier - Rosières
Rosicies	Suppléant	Mme Marie-Noëlle LIOGIER – Les Potus - Rosières
Caint Amount de Donnes	Titulaire	M. Daniel AURAND - La Brugère – St Arcons de Barges
Saint Arcons de Barges	Suppléant	M. Gérard MEJEAN - Pigeyres – St Arcons de Barges
	Titulaire	M. Daniel LEYTON – Eycenac – St Christophe Sur Dolaizon
Saint Christophe sur Dolaizon	Suppléant	M.Gérard GIBELIN – Liac – St Christophe sur Dolaizon
	Titulaire	Mme Chantal COSTE née BESSE – Le Chier – St Didier d'Allier
Saint Didier d'allier	Suppléant	Mme Josette ROCHE née MARTIN – Le Bourg – St Didier d'Allier
	Titulaire	M. Jean-Marc MASCLAUX - Beaune – St Etienne du Vigan
Saint Etienne du Vigan	Suppléant	M. MARTEL Norbert – Le Bourg – St Etienne du Vigan
Saint Etienne Lardeyrol	Titulaire	Mme Josette COTTIER épouse TEYSSONNEYRE - Les Sagnes - St Etienne Lardeyrol
Same Engine Laracytor	Suppléant	Mme Odile GIRAUD – Combriol – St Etienne Lardeyrol
	Titulaire	M. Robert CORTIAL – St Front
Saint Front	Suppléant	M. Gilles SOLEILHAC – St Front
Saint Geneys près Saint	Titulaire	Mme Martine FABRE née DEVIDAL – Le bourg – St Geneys près St Paulien
Paulien	Suppléant	M. Aimé VILLEVIEILLE – Le Bourg – St Geneys près St Paulien

	Titulaire	M. Mathieu COTTIER - Le Bourg – St Georges Lagricol			
Saint Georges Lagricol	Suppléant	Mme Marina PEYRON - Fraisse – St Georges Lagricol			
Saint Germain Laprade	Titulaire	Mme Marie-Claude BEAL – RD50 Gagne – St Germain Laprade			
Bureau n°1	Suppléant	M. René MARTIN – 20 Avenue du Plaid – St Germain Laprade			
Saint Germain Laprade Bureau n° 2	Titulaire	Mme Michèle DEFAY – 22 Rue de la Varenne – Fay la Triouleyre – Germain Laprade			
Dureau II 2	Suppléant	Mme Dominique BEAUME – 72 Avenue du Plaid – St Germain Laprade			
Saint Germain Laprade	Titulaire	M. Jean-Claude MORO – 48 Avenue de Pébellit – St Germain Laprade			
Bureau n° 3	Suppléant	M. Daniel QUEYRON – 3 rue des Blés – Pébellit – St Germain Laprade			
Saint Germain Laprade	Titulaire	M. Paul CHARPENTIER – 14 Rue du Pont – Noustoulet – St Germain Laprade			
Bureau Centralisateur	Suppléant	M.Henri DELABRE – 1 Rue du Creux des Bonnets – St Germain Laprade			
Saint Haon	Titulaire	M. René Brun – Le Monteil – Saint-Haon			
Samt Haon	Suppléant	M. Jean-Claude CUSSAC – Escublac – Saint-Haon			
Saint Hostien	Titulaire	M. Pierre DELORME – St-Hostien			
Samt Hostien	Suppléant	Mme Josette VALETTE – St Hostien			
Saint Jean d' Aubrigoux	Titulaire	Mme Michelle CHEUCLE-BOUTHERON – Le Vernet – St Jean d'Aubrigoux			
	Suppléant	Mme Marjorie CAUVIN – Le Bourg – St Jean d'Aubrigoux			
	Titulaire	M. Jean-Claude ROCHER – Lespasseyres – St Jean de Nay			
Saint Jean de Nay	Suppléant	Mme Delphine PELISSE – Le Bourg – St Jean de Nay			
	Titulaire	M. Alain JOUMARD – Le Bourg – St Jean Lachalm			
Saint Jean Lachalm	Suppléant	M. Denis GERENTON – Sanssac – St Jean Lachalm			
Saint Julien Chapteuil	Titulaire	Mme Marie-Claude ALLIRAND - 46 rue Chaussade - St Julien Chapteuil			
•	Suppléant	M. René RIFFARD - 21 rue Chaussade - St Julien Chapteuil			
Coint Iulian d'Amas	Titulaire	M. Claude SUC – Peret– St Julien d'Ance			
Saint Julien d'Ance	Suppléant	Mme Gisèle JOUVE - Vacheresse – St Julien d'Ance			
Coint Montin de Everènce	Titulaire	Mme Annie ROCHETTE – Le Cluzel – St Martin de Fugères			
Saint Martin de Fugères	Suppléant	M. Jean-Pierre BUISSON – Les Salles – St Martin de Fugères			
Saint Paul de Tartas	Titulaire	M. Franck SANTARNECCHY - Fagette- St Paul de Tartas			
Saint Paul de Tartas	Suppléant	Mme Monique ADAM née MERLE – St Paul de Tartas			
Saint Paulien	Titulaire	M. Eric REYNAUD – Avenue Pierre Julien - St Paulien			
Bureau n°1	Suppléant	M. Yves ROUSSON – Côte de Choubert - St Paulien			
Saint Paulien	Titulaire	Mme Annie ROUX – Le Monet - St Paulien			
Bureau n°2	Suppléant	Mme Fanny ROURE – La Pierre Plantée - St Paulien			
Saint Paulien	Titulaire	Mme Jeanne BERTRAND – 8 rue de Peyrebiaire - Nolhac - St Paulien			
Bureau Centralisateur	Suppléant	M. Jean-Luc CORTIAL - Chavagnac - St Paulien			
	Titulaire	Mme Denise DELABRE – Le Bourg – St Pierre Duchamp			
Saint Pierre du Champ	Suppléant	Mme Marie-Thérèse GALLIEN – Le Bourg – St Pierre Duchamp			

Saint Pierre Eynac	Titulaire	Mme Roselyne GIMBERT épouse ROUDON – Cellier – St-Pierre-Eynac			
Same From Eynac	Suppléant	M Thierry MOREL - Aupinhac – St Pierre Eynac			
Saint Privat d'Allier	Titulaire	Mme Monique PAULET épouse CHABANON – Le bourg - St Privat d'Allier			
	Suppléant	Mme Maryse BLANC épouse BEYNIER – Mercury - St Privat d'Allier			
Saint Victor sur Arlanc	Titulaire	M. Henri TAVERNIER - Beaumont - St Victor s/Arlanc			
Same victor sur Arranc	Suppléant	M. Daniel PERRIN - Le Bourg - St Victor s/Arlanc			
Saint Vidal	Titulaire	M. Jérôme VEYSSEYRE – Grazac - Saint Vidal			
Samt vidai	Suppléant	M. Louis TALON – Grazac - Saint Vidal			
Saint Vincent	Titulaire	M. Gérard BORIE – "Le Puy de Chalignac" - St Vincent			
Samt vincent	Suppléant	Mme Josiane MEYER – Larcenac – St Vincent			
Calattas	Titulaire	M. Frédéric HUGON - Espinasse - Salettes			
Salettes	Suppléant	M. Noël BEAUFILS – Cossanges - Salettes			
C 11/2 1:	Titulaire	M. Georges BERAUD- Route de St Rémy - Sanssac l'Eglise			
Sanssac l'Église	Suppléant	M. Stéphane GUILHOT – Driaudes – Sanssac l'Eglise			
	Titulaire	M. René AURELLE - Bonnefont – Seneujols			
Seneujols	Suppléant	M. Gilles BRUNEL – Bonnefont – Seneujols			
C 1: I :	Titulaire	Mme Yolande JOUBERT- route du Puy - Solignac sur Loire			
Solignac sur Loire	Suppléant	M. Jean-Marie GERBAL – rue de la Longe – Solignac sur Loire			
Vala Dràs la Duy	Titulaire	Mme Marie-Claude BROC – 2 Quai du Dolaizon – Vals près le Puy			
Vals Près le Puy Bureau n° 1	Suppléant	Mme Colette PIGEON – CHABANON – 10 Rue joseph Rumillet – Vals près le Puy			
Vals Près le Puy	Titulaire	M. Philippe BACH – 19 Chemin de la Sermone – Vals près le Puy			
Bureau n° 2	Suppléant	M. Raymont LOUBAT – 11 Rue de l'Aubépine – Vals près le Puy			
Vals Près le Puy	Titulaire	M. Félix MOULEYRE – 21 Rue Saint Benoît – Vals près le Puy			
Bureau Centralisateur	Suppléant	Mme Jeannette DA ROCHA – 6 place de la Mutualité – Vals près le Pu			
	Titulaire	M. Daniel SOULIER – La Chaumarasse – Ste Eugénie de Villeneuve			
Varennes Saint Honorat	Suppléant	Mme Claude RENOU – Le Moulin - Varennes St Honorat			
Les Vastres	Titulaire	Mme Edith BOREL – La Faye 43430 Les Vastres			
Los vasiros	Suppléant	Mme Bernadette CHAMBON – Le Bourg – Les Vastres			
	Titulaire	M Sébastien PAGES – le bourg – Vazeilles Limandre			
Vazeilles Limandre	Suppléant	Mme Gwenael GUINIO - Beauregard – Vazeilles Limandre			
Vergezac	Titulaire	Mme Jocelyne FAISANDIER – Le Bourg - Vergezac			
10180200	Titulaire	M. Daniel PEYRET – Le Bourg – Vernassal			
Vernassal	Suppléant	Mme Josette BENOIT – Le Bourg - Vernassal			
Le Vernet	Titulaire	Mme Aline MARTEL – Le Vernet			
Lo vollici	Suppléant	M. Calixte PELISSE – Le Vernet			
	Titulaire	M. Prosper MIALON – Le Mas - Vielprat			
Vielprat	Suppléant	M. Jean-Pierre PETIT – Le Leyris - Vielprat			
Vorey	Titulaire	M. Bernard VEROTS – avenue du 8 mai 1945 – Vorey sur Arzon			
	Suppléant	Mme Denise BARTHELEMY – avenue Marie GOY – Vorey sur Arzon			

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et les maires des communes susmentionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 10 août 2016

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Signé: Clément ROUCHOUSE

43-2016-08-22-001

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 149
portant autorisation d'organiser une manifestation
motorisée dénommée « Manche régionale Trial 4x4 et
Buggy » le 28 août 2016 à
Saint-Geneys-près-Saint-Paulien



Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 149

portant autorisation d'organiser une manifestation motorisée dénommée « Manche régionale Trial 4x4 et Buggy » le 28 août 2016 à Saint-Geneys-près-Saint-Paulien

Le préfet de la Haute-Loire

Vu	le code général des collectivités territoriales ;
Vu	le code de la route ;
Vu	le code du sport et notamment ses articles R.331-18 et suivants ;
Vu	le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 à R414-26 ;
Vu	le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu	le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
Vu	l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
Vu	la demande présentée le 24 mai 2016 par Monsieur Dominique BERAUD, président du comité des fêtes de Saint-Geneys-près-Saint-Paulien, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 28 août 2016, une manifestation sportive motorisée dénommée « Manche régionale Trial 4x4 et Buggy » sur le territoire de la commune de Saint-Geneys-près-Saint-Paulien ;
Vu	le règlement de la fédération française de sport automobile (FFSA) et l'agrément délivré par l'union française des œuvres laïques d'éducation sportive (UFOLEP) le 23 mars 2016 ;
Vu	le règlement UFOLEP de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
Vu	l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par les organisateurs ;
Vu	l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 19 mai 2016 à l'organisateur par la société GAN Assurances ;
Vu	la convention de secours établie le 8 février 2016 entre l'association départementale de protection civile de la Loire (ADPC 42) et l'organisateur ;
Vu	les attestations de présence du docteur Jacques FERRER et de la société Ambulance BERNARD Paul fournies par l'organisateur ;
Vu	l'avis favorable du maire de Saint-Geneys-près-Saint-Paulien;
Vu	les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du

directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-

Loire;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 7 juillet 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - Monsieur Dominique BERAUD, président du comité des fêtes de Saint-Geneys-près-Saint-Paulien, est autorisé à organiser, le **28 août 2016**, une manifestation sportive motorisée dénommée « **Manche régionale Trial 4x4 et Buggy** » sur le territoire de la commune de Saint-Geneys-près-Saint-Paulien, conformément aux parcours et horaires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

<u>Article 2</u> - En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées. Cette attestation devra être adressée, <u>avant le début de la manifestation</u>, par fax au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay.

<u>Article 3</u> - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, ainsi que par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

L'association organisatrice est affiliée à l'UFOLEP. Le règlement de cette fédération ainsi que celui de la FFSA doivent être appliqués et respectés.

<u>SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE</u>

L'organisateur qui doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Les participants doivent respecter les règles élémentaires de prudence.

L'organisateur doit prendre les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites au public et signalées ;
- la structure organisatrice sera chargée d'en interdire l'accès.

Les zones de compétition seront délimités par une double clôture de rubalise afin de maintenir le public à la distance réglementaire.

L'organisateur veillera à l'entière sécurité des spectateurs, notamment lors des déplacements de zone en zone.

La gendarmerie nationale n'assurera aucun service d'ordre. Aucun poste ne sera tenu par ses services.

<u>CIRCULATION – STATIONNEMENT</u>

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation, d'assurer leur sécurité et celle des visiteurs, notamment au niveau du carrefour des routes départementales RD 906 et RD 283.

Un parking sera mis à disposition des spectateurs sur une terrain à proximité.

Les concurrents n'emprunteront, en aucun cas, les voies ouvertes à la circulation.

Toutes dispositions nécessaires pourront être prises par le maire de Saint-Geneys-près-Saint-Paulien afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et/ou pour réglementer la circulation ainsi que le stationnement.

Article 4 - SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

2/4

Les organisateurs mettront en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS). Il sera assuré par l'association départementale de la protection civile de la Loire (ADPC 42) qui, a minima, mettra à disposition les moyens matériels et humains requis par les textes réglementaires en vigueur.

Un médecin (Dr Jacques FERRER) ainsi que deux ambulances avec équipage de la société Ambulance BERNARD Paul seront présent sur les lieux pendant toute la durée de la manifestation.

Le responsable du dispositif de secours est chargé, à son arrivée et en lien avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour arrêter immédiatement la compétition en cas d'accident ou de sinistre et permettre l'accès sur le circuit des véhicules de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

Les postes de surveillance seront équipés d'extincteurs portatifs.

<u>Article 5</u>: <u>ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE</u>

La manifestation sportive est organisée sur des terrains privés situés au lieu-dit « La Touberche » sur le territoire de la commune de Saint-Geneys-près-Saint-Paulien, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et à une distance relativement éloignée du site Natura 2000 le plus proche (ZPS des gorges de la Loire).

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique.

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

<u>Article 6</u>: Le jet de tout imprimé ou objet quelconque sur la voie publique, la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.) sont rigoureusement interdits.

<u>Article 7</u> - Toutes autres dispositions seront prises par le maire de la commune concernée par la manifestation afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

Article 8: L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

<u>Article 9</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental

3/4

de la Haute-Loire ainsi que le maire de Saint-Geneys-près-Saint-Paulien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Dominique BERAUD, président du comité des fêtes de Saint-Geneys-près-Saint-Paulien.

Au Puy-en-Velay, le 22 août 2016

Pour le préfet et par délégation, Le directeur,

Signé

Jacques MURE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43-2016-08-10-002

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016-144 portant autorisation d'organiser

les 13 et 14 août 2016 une compétition sportive motorisée sur la voie publique dénormée «35 me course de côte régionale de Laussonne»



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016-144 portant autorisation d'organiser les 13 et 14 août 2016 une compétition sportive motorisée sur la voie publique dénommée «35ème course de côte régionale de Laussonne»

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

Vu l'arrêté n° PV-2016-06-29-e du 29 juin 2016 du Conseil départemental de la Haute-Loire interdisant temporairement la circulation et le stationnement,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 du maire de la commune de Laussonne réglementant la circulation à l'occasion de cette épreuve sportive motorisée ;

Vu la demande présentée le 20 mai 2016 par Monsieur Marc HABOUZIT, Président de l'Association Sportive Automobile (A.S.A) Velay Auvergne sise Hôtel du midi 43260 Saint Julien Chapteuil en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 13 et 14 août 2016, une compétition sportive motorisée sur la voie publique dénommée « 35^{ème} course de côte régionale de Laussonne» ;

Vu le règlement de la Fédération Française de Sport Automobile, ses règles techniques et de sécurité propres aux courses de côtes et slaloms ;

Vu les permis d'organisation n° R/24 de la Ligue du Sport Automobile d'Auvergne, et n° 558 de la Fédération Française de Sport Automobile délivrés le 1^{er} juin 2016 à la compétition ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 9 juin 2016 à l'organisateur par la SAS Assurances Lestienne à Reims (51), au titre du contrat n°R125672016 ;

Vu l'attestation de présence du 10 juin 2016 du docteur Dimitri Bolotnikov en vu de la surveillance médicale ;

Vu l'attestation de mise à disposition de 2 ambulances et leur personnel, le 13 et le 14 août 2016, par la société Avenir Ambulances ;

Vu l'attestation de mise à disposition d'une dépanneuse par le Garage Perinet sis 30 avenue Clemenceau à Ambert ;

Préfecture de la Haute-Loire 6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40 Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Vu l'avis du Maire de Laussonne, du Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives, de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 7 juillet 2016, prononcé notamment à l'appui de la présence d'un dispositif prévisionnel de secours tenu par une association agréée de sécurité civile ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Monsieur Marc HABOUZIT, Président de l'Association de sport automobile (ASA) Velay Auvergne, sise Hôtel du Midi 43260 Saint Julien Chapteuil est autorisé à organiser le samedi 14 et le dimanche 15 août 2016 une compétition sportive motorisée dénommée « 35^{ème} course de côte régionale de Laussonne », sur cette même commune, conformément aux horaires et à l'itinéraire définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, à savoir :

- <u>samedi 13 août 2016</u>
 - de 9 h 00 à 18 h 30 : vérifications administratives,
 - de 9 h 15 à 18 h 15 : vérifications techniques,
 - de 14 h 00 à 18 h 30 : essais libres (2 montées prévues),
- <u>dimanche 14 août 2016</u>
 - de 7 h 00 à 9 h 00 : vérifications administratives,
 - de 7 h 00 à 9 h 00 : vérifications techniques,
 - de 9 h 00 à 12 h 00 : essais chronométrés (2 montées prévues),
 - de 14 h 00 à 19 h 00 : course.

Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture du contrôle, soit à 18h30 pour les vérifications administratives et 18h15 pour les vérifications techniques, le samedi 13 août 2016 ; et à 9h00 pour les vérifications administratives et les vérifications techniques, le dimanche 14 août 2016.

Article 2:

En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis à la Préfecture une attestation écrite précisant que **l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral** ont été respectées. Cette attestation devra être adressée, <u>avant le début de chaque épreuve</u>, par fax à la Préfecture (04 71 09 98 15) et au Centre d'Opérations et de Renseignements (COR – 04 71 04 55 99) de la Gendarmerie du Puy-en-Velay.

Article 3:

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures de protection et de secours suivantes, arrêtées par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) et les services chargés de la surveillance de la circulation. En sus du règlement particulier, le règlement de la Fédération Française de Sport Automobile devra être appliqué. Les organisateurs devront prendre toute mesure utile pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

SÉCURITÉ DES CONCURRENTS

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Le nombre de voitures admises est fixé à 130. En cas d'anomalie lors du contrôle de la conformité des véhicules avant le départ de l'épreuve, le départ devra être systématiquement refusé.

Les concurrents devront présenter leur permis de conduire ainsi que leur licence et sont tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique (pour les concurrents français).

Le dimanche 14 août 2016 à 13h30 à 13h45, un briefing aux pilotes aura lieu au départ de la course.

L'itinéraire de la course devra être jalonnée et protégé par des bottes de pailles, ou autres dispositifs de protection gonflables, au niveau de chaque obstacle pouvant présenter un danger pour les concurrents.

10 postes de commissaires de course devront être déployés sur le tracé, tel qu'indiqué dans le dossier. Ils seront munis d'un extincteur, d'un gilet réflectorisé (jaune ou orange fluo) marqués « COURSE » et porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté, et placés à vue sur l'ensemble du parcours. Ils seront situés dans des zones hors risque.

Des postes de communication radio seront également mis en place à chaque PR ainsi qu'à l'arrivée et au départ. Tous seront en liaison permanente avec le directeur de course (**Monsieur Marc MOULIN**) afin de signaler tout accident ou incident et en permanence aptes à arrêter la compétition en cas d'incident.

Après chaque montée, les concurrents seront regroupés et reviendront au point de départ par l'itinéraire inverse de la course, en convoi, sur ordre de la direction de course, après le passage de la voiture de sécurité.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Les croisements, chemins de terre et routes qui débouchent sur le parcours devront être fermés à la circulation par la présence effective de commissaires de course ou de barrières.

Les emplacements réservés au public, sécurisés par les organisateurs, devront être clairement identifiés et balisés. Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste ainsi que dans les courbes, seront interdites au public. Ces secteurs seront matérialisés à l'aide de rubalise et de panneaux. L'organisateur sera chargé d'en surveiller et interdire l'accès.

La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. Durant toute l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à rejoindre les zones qui leur sont réservées hors risque, sur les parties en surplomb, côté droit, dans le sens de la course, prévues à cet effet.

Plus aucun déplacement ne sera autorisé, et particulièrement sur l'itinéraire, dès que le départ de l'épreuve sera donné par le directeur de course, sauf dans l'enceinte des zones dédiées aux spectateurs.

À l'exception des commissaires de course, personne ne sera autorisé à circuler ou à s'arrêter hors des zones prévues à cet effet.

La zone de décélération à l'arrivée devra être interdite au public par signalisation sur une distance de 150 mètres, de part et d'autre de la chaussée

Aucun stationnement en bordure des routes départementales ne sera autorisé. Des parkings en nombre suffisant devront être prévus par les organisateurs de part et d'autre de l'épreuve.

Les commissaires de course et les opérateurs radio signaleront immédiatement tout incident déclaré ou urgence au directeur de course.

DISPOSITIF ET MOYENS DE SECOURS

Les organisateurs devront, au minimum, mettre en place les moyens de secours suivants :

- un dispositif prévisionnel de secours de type « Point d'Alerte et de Premiers Secours » tenu par une association agréée de sécurité civile,
 - un médecin spécialiste en oxyologie (Docteur Dimitri BOLOTNIKOV),
 - une ambulance permettant la ventilation et l'aspiration (Avenir Ambulances),
 - une dépanneuse positionnée au départ de la course.

En complément des dispositions de la réglementation médicale de la FFSA relative aux courses de côte, la présence d'un moyen de désincarcération et son équipe d'extraction est recommandée.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, **le Docteur BOLOTNIKOV**, dès son arrivée, de prendre contact avec le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) de la Haute-Loire (tél. 04 71 07 03 18), et de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS de la Haute-Loire (numéro de téléphone : « 18 ») qui, en concertation avec le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA – tél. 15) du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), enverra le(s) vecteur(s) le(s) plus approprié(s).

Il est conseillé aux organisateurs d'aviser les directeurs des hôpitaux les plus proches, et notamment le Centre Hospitalier Émile Roux (CHER) et la Clinique Bon Secours au Puy-en-Velay, que des blessés éventuels pourront être dirigés sur leurs services.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Lorsque des moyens sapeurs-pompiers seront engagés sur le dispositif de secours, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif à la protection contre l'incendie.

Article 4:

CIRCULATION

Les dispositions de l'arrêté n° PV-2016-06-29-e du 29 juin 2016 du Conseil départemental de la Haute-Loire, interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur la route départementale n°275, devra être strictement respectée, au même titre que celles de l'arrêté du 1 er août 2016 du maire de la commune de Laussonne, tous deux sus-visés et annexés.

Pour mémoire, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux participant à la course, ceux des riverains et les véhicules de secours, seront interdits le samedi 13 août 2016 de 13h30 à 19h00 et le dimanche 14 août 2016 de 7h30 jusqu'à la fin de la course, sur la route départementale n°275, à partir de la sortie du Bourg de Laussonne jusqu'au lieu-dit Rocheton, la circulation étant alors déviée par la RD n°36 via Moulinou et la RD n°500.

Une réouverture temporaire de la circulation sur la RD n° 275 sera effective du samedi 13 août 2016 à 19h00 au dimanche 14 août 2016 à 7h30. Aucun stationnement sera autorisé en bordure de route départementale.

De même, sur la commune de Laussonne, le samedi 13 et le dimanche 14 août de 8h00 à 19h00, la circulation sera interdite route de Freycenet-Latour, et et réglementée sur la place du Planet de la croix ainsi que sur la voirie communale de Bauregard.

Les organisateurs devront prendre en charge la mise en place, la gestion ainsi que la maintenance de la signalisation correspondante, sous le contrôle du Conseil départemental de la Haute-Loire, à savoir le Chef de Pôle de territoire du Puy-en-Velay.

Les croisements, chemins de terre et routes qui débouchent sur le parcours devront être fermés à la circulation soit par la présence effective de commissaires de course ou de barrières.

Toutes dispositions seront prises par Monsieur le Maire de la commune de Laussonne afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5:

ENVIRONNEMENT ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, au domaine public ou à ses dépendances.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Le nettoyage et la remise en état des lieux en fin de manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces opérations concernent la chaussée et les accotements des routes départementales concernées par la course, mais aussi l'ensemble des espaces ayant accueilli la course et les spectateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Des poubelles seront mises à disposition du public en nombre suffisant.

L'ensemble des mesures destinées à préserver l'environnement pourra faire l'objet d'une information destinée au public par le biais de tout vecteur de communication à la disposition de l'organisateur, avant et pendant la manifestation sportive.

Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique. Ils veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Toutes les voitures des participants devront être équipées d'un silencieux. Selon le type de véhicule, le niveau sonore maximal autorisé sera de 105 ou 110 décibels.

Article 6:

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ainsi que la fourniture du dispositif de sécurité, d'incendie et de protection du public sont à la charge de l'organisateur.

Article 7:

L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

Article 8

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de surveillance sera mis en place par le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire.

Article 9:

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 10:

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 11:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 12:

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Maire de la commune de Laussonne, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le Président du Conseil départemental de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Marc HABOUZIT, Président de l'Association Sportive Automobile Velay Auvergne, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 10 août 2016

le préfet, par délégation, le secrétaire général

signé

Clément ROUCHOUSE

5/5

43-2016-08-10-004

arrêté instituant et fixant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute-Loire

arrêté instituant et fixant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute-Loire

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ DIPPAL / BEAG n°2016 - 141 instituant et fixant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code électoral et notamment les articles L 17 et R 40;

Vu l'arrêté DIPPAL BEAG n°2015-209 du 27 juillet 2015 instituant et fixant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute-Loire ;

Vu les propositions formulées par les maires du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1er:

À compter du 1^{er} mars 2017, dans les communes du département de la Haute-Loire, les électeurs sont répartis dans les bureaux de vote figurant aux articles deux et trois du présent arrêté.

Article 2:

Les électeurs des communes mentionnées au présent article sont répartis entre plusieurs bureaux de vote conformément aux périmètres qui leur sont respectivement affectés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE				
	Arrondissement de BRIOUDE				
BOURNONCLE SAINT-PIERRE	Bureau n°1 : Bournoncle-Saint-Pierre (Mairie)				
	Bureau n°2 : Arvant (Salle communale - place du centre de secours)				
	Bureau centralisateur : bureau n°1				
BRIOUDE	Bureau n° 1 : Hôtel de ville				
	Bureau n° 2 : Lycée Lafayette (salle polyvalente)				
	Bureau n° 3 : Ecole de La Borie Darles				
	Bureau n° 4 : Foyer – restaurant				
	Bureau centralisateur : bureau n°1				
ESPLANTAS-VAZEILLES	Bureau n°1 : mairie d'Esplantas				
	Bureau n°2 : salle de réunion (ancienne cure) de Vazeilles Près Saugue				
	Bureau centralisateur : bureau n°1				
LANGEAC	Bureaux n°1 – 2 et 3 : Mairie				
	Bureau centralisateur : bureau n°1				

SAINTE-FLORINE	Bureau n° 1 : Mairie Bureau n° 2 : salle polyvalente (rue Arnaud) Bureau centralisateur : bureau n°1	
SAUGUES	Bureaux n°1 et 2 : Mairie Bureau centralisateur : bureau n°2	

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE			
Arrondissement du PUY-EN-VELAY				
BRIVES-CHARENSAC	Bureau x n°1 et 2 : Maison pour Tous Bureau centralisateur : bureau n°1			
CHADRAC	Bureau n°1 et 2 : Mairie Bureau centralisateur : bureau n° 1			
COUBON	Bureau n°1 - 2 et 3 : Mairie - Maison des Associations Bureau 4 : Assemblée d'Orzilhac Bureau centralisateur : bureau n°3			
ESPALY-SAINT-MARCEL	Bureaux n°1 – 2 et 3 : Mairie Bureau centralisateur : bureau n°1			
POLIGNAC	Bureau n°1 et 2 : Mairie (salle des cérémonies) Bureau centralisateur : bureau n°1			
LE PUY-EN-VELAY	Bureau centralisateur : Bureau n°101			
Canton 12 – le Puy-en-Velay 1	Bureau n°301 : Ecole publique du Val Vert (rue Henri Chas – salle d'activité) Bureaux n°302 et 303 : Mairie (place du Martouret) Bureau n°304 : Ancienne mairie de Taulhac			
Canton 13 – Le Puy-en-Velay 2	Bureaux n°101 – 102 et 103 : salle Jeanne d'Arc (avenue de la Cathédrale) Bureau n°104 : Centre Roger Fourneyron			
Canton 14 – Le Puy-en-Velay 3	Bureaux n°501 et 502 : Centre Roger Fourneyron (Boulevard de la République)			
Canton 15 – Le Puy-en-Velay 4	Bureaux n°401 – 402 et 403 : Ecole Michelet (cours Victor Hugo) Bureaux n°404 et 405 : Salle Balavoine Bureau n°406 : ancienne mairie de Taulhac Bureau n°407 : ancienne mairie de Mons			
SAINT-GERMAIN-LAPRADE	Bureaux n°1 – 2 et 3 : salle polyvalente (complexe sportif, avenue des Sports, route de Blanzac) Bureau centralisateur : bureau n°1			
SAINT PAULIEN	Bureaux n°1 : Groupe scolaire Pierre Julien - Préau primaire Bureau n°2 : Groupe scolaire Pierre Julien - Préau maternelle Bureau centralisateur : bureau n°1			
VALS-PRES-LE-PUY	Bureaux n°1 et 2 : Mairie 2, Place du monastère Bureau centralisateur : bureau n°1			

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE				
Arrondissement d'YSSINGEAUX					
AUREC-SUR-LOIRE	Bureau n° 1 : Maison des Associations Bureau n° 2 : Ecole publique primaire – rue du 8 Mai Bureau n° 3 : Résidence Les Tilleuls – 4 rue du 19 mars Bureau n° 4 : Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) Bureau centralisateur : bureau n°1				
BAS-EN-BASSET	Bureau n° 1 : Salle municipale Bureau n° 2 : Salle Saint Vincent Bureau centralisateur : bureau n°1				
BEAUZAC	Bureau n°1 : mairie Bureau n°2 : salle des remparts Bureau centralisateur : bureau n°1				
CHAMBON SUR LIGNON (LE)	Bureau n° 1 : Mairie – Rez-de-chaussée Bureau n° 2 : Mairie – 1 ^{er} étage Bureau centralisateur : bureau n°1				
DUNIERES	Bureaux n°1 et 2 : Mairie Bureau centralisateur : bureau n°1				
LAPTE	Lapte : Salle multiactivités – Le Foyer Verne : Salle communale Bureau centralisateur : salle mutiactivités de Lapte				
MONISTROL-SUR-LOIRE	Bureaux n°1 – 2 – 3 et 4 : Gymnase municipal du centre ville Bureaux n°5 et 6 : Maison des associations Bureau centralisateur : bureau n°1				
RETOURNAC	Bureaux n°1 et 2 : Ecole publique – rue Jean Saby Bureau centralisateur : bureau n°1				
SAINT-DIDIER-EN-VELAY	Bureaux n°1 – 2 et 3 : Mairie Bureau centralisateur : bureau n°1				
SAINT-FERREOL D'AUROURE	Bureau n° 1 : Mairie Bureau n° 2 : salle Daniel LEBAIL -76 rue d'Auvergne Bureau centralisateur : bureau n°1				
SAINT-JEURES	Saint Jeures : Mairie Freycenet : Bibliothèque de Freycenet Bureau centralisateur : mairie de Saint Jeures				
SAINT-JUST-MALMONT	Bureaux n° 1 et 2 : Salle polyvalente de Saint-Just-Malmont Bureau n° 3 : Mairie – salle du conseil Bureau n° 4 : Malmont : Salle des Seniors Bureau centralisateur : bureau n° 1				
SAINT MAURICE DE LIGNON	Bureau n°1: Mairie Bureau n°2: Salle Lachamp Bureau centralisateur : bureau n°1				
SAINT PAL DE MONS	Bureaux n°1 et 2 : Mairie Bureau centralisateur : bureau n° 1				

SAINTE-SIGOLENE	Bureau n°1 : Salle sous-sol Mairie		
	Bureau n°2 : Salle sous-sol Mairie		
	Bureau n°3 : Maison de la musique		
	Bureau n°4 :Maison de la musique		
	Bureau centralisateur : bureau n°2		
TENCE	Bureau n°1 et 2 : Salle multifonctionnelle (6 rue St Agreve)		
	Bureau n°3 : Chaumargeais (Ancienne école)		
	Bureau centralisateur : bureau nº 1		
YSSINGEAUX	Bureaux n°1 – 2 – 3 et 4 : Mairie		
	Bureau centralisateur : bureau n°3		

Article 3:

Dans les autres communes du département à bureau de vote unique, le siège de celui-ci est fixé à la mairie, sauf pour les communes ci-après :

ARLEMPDES	salle polyvalente
AUZON	salle polyvalente
BEAULIEU	salle polyvalente
BEAUX	école publique (route du Sablon)
BELLEVUE-LA-MONTAGNE	salle polyvalente
BLASSAC	ancienne école
BLESLE	Château des Mercoeur – salle voutée
BOISSET	salle communale
BORNE	salle des associations
CEAUX D'ALLEGRE	salle polyvalente
CHAMPCLAUSE	Pôle communal de Boussoulet
LA CHAPELLE D'AUREC	salle polyvalente
LA CHAPELLE BERTIN	salle polyvalente
LA CHAPELLE GENESTE	salle associative
CHASPUZAC	ancienne école (1 route du Puy)
CHOMELIX	salle d'accueil et d'animation
CISTRIERES	salle polyvalente
CRAPONNE-SUR-ARZON	Salle culturelle « la Grenette » (Place du Marchedial)
CUSSAC-SUR-LOIRE	salle polyvalente
FELINES	salle polyvalente
FONTANNES	salle polyvalente
FRUGIERE-LES-MINES	salle polyvalente
GRAZAC	salle polyvalente
GRENIER MONTGON	salle polyvalente
JULLIANGES	salle des fêtes
LANTRIAC	salle polyvalente
LEOTOING	salle polyvalente
LISSAC	salle polyvalente
LUBILHAC	salle polyvalente
MONLET	préau de l'école
LE MONTEIL	salle multi-activités
MONTREGARD	maison des sports et des loisirs
OUIDES	salle polyvalente
PAULHAC	salle polyvalente
PONT-SALOMON	salle Massenet

PRADELLES	salle des associations
QUEYRIERES	salle des fêtes
RIOTORD	salle polyvalente
SAINT-JEAN DE NAY	salle polyvalente
SAINT-JULIEN-MOLHESABATE	salle polyvalente
SAINT PAUL DE TARTAS	salle polyvalente
SAINT-PIERRE-DUCHAMP	salle multi-activités de Maisonnettes
SOLIGNAC-SOUS-ROCHE	salle des fêtes
SOLIGNAC-SUR-LOIRE	salle municipale (rue de l'Argentière)
TORSIAC	salle polyvalente
LES VASTRES	salle annexe de la Mairie
VERGONGHEON	salle des fêtes

Article 4:

L'inscription des Français établis hors de France et des militaires de carrière ou liés par contrat, en application des articles L 12 et L 13 du code électoral, ainsi que des personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, rattachées dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969 se fera, dès lors qu'il y a impossibilité de déterminer leur attache personnelle avec la circonscription d'un bureau de vote particulier de la commune :

- au bureau de vote n° 1 de la commune;
- en ce qui concerne la commune du Puy-en-Velay, au bureau de vote n° 104 : Centre Roger Fourneyron du canton 13 Le Puy en Velay 2.

Article 5:

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2017. Il sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à partir de cette date.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les sous-préfets de Brioude et d'Yssingeaux et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera notifiée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 10 août 2016

Pour le préfet, par délégation, le secrétaire général,

Signé: Clément ROUCHOUSE

43-2016-08-17-001

Arrêté instituant la commission d'organisation des élections des membres de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat et de la chambres des métiers et de

Arrêté instituant la commission d'organisation des élections des membres de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat et de la chambres des métiers et de l'artisanat de la Haute-loire



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté DIPPAL / BÉAG nº 2016-146

portant institution de la commission d'organisation des élections des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire du 14 octobre 2016.

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code l'artisanat;

Vu le décret n°99-433 du 27 mai 1999, modifié par le décret n°2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 juin 2016 relative aux élections du 14 octobre 2016 aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu les désignations du préfet de Région Auvergne – Rhône-Alpes, du président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Haute-Loire, du président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Auvergne – Rhône-Alpes et du directeur départementale de La Poste ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Il est institué, dans le département de la Haute-Loire, une commission d'organisation des élections des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale de Haute-Loire.

Cette commission est placée sous la présidence de Monsieur Jacques MURE, directeur des politiques publiques et de l'administration locale à la préfecture, représentant M. le préfet.

Article 2 : Sa composition est ainsi fixée :

- ➤ Madame Pauline STOLARZ, chef du bureau des élections et de l'administration générale à la préfecture de la Haute-Loire, représentante du préfet de région Auvergne Rhône-Alpes, suppléée par Madame Laurence VOLLE, son adjointe ;
- > Madame Elisabeth PELLISSIER, trésorière de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Auvergne Rhône-Alpes ;
- Monsieur Serge VIDAL, président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Haute-Loire, suppléé par Mme Dolorès BRICE épouse ROMEUF;
- > Monsieur Thierry CHAZE représentant le centre courrier de La Poste du Puy-en-Velay.

<u>Article 3</u>: Son siège est fixé à la préfecture de la Haute-Loire. Son secrétariat est assuré par Madame Fanny CLAUDINON du bureau des élections et de l'administration générale de la préfecture.

Article 4 : La commission est chargée :

- d'expédier aux électeurs les circulaires et bulletins de vote ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance;
- d'organiser la réception des votes ;
- · d'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- de proclamer la liste des candidats relevant de la circonscription de la chambre de métiers et de l'artisanat élus à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et la liste des candidats élus à la chambre de métiers et de l'artisanat départementale;
- de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la chambre de métiers et de l'artisanat de Haute-Loire ainsi que de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat.

<u>Article 5</u>: Les candidats ou les mandataires de listes peuvent participer, avec voie consultative aux travaux de la commission.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 17 août 2016,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Clément ROUCHOUSE

43-2016-07-29-001

Arrêté interpréfectoral n° DIPPAL/B3/2016/168 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de Brassac-les-Mines - Sainte-Florine



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale

Bureau du Contrôle de Légalité et des Affaires Juridiques

ARRETE INTERPREFECTORAL Nº DIPPAL/B3/2016/168

portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de Brassac-les-Mines - Sainte-Florine (S.I.A.B.)

Le préfet de la Haute-Loire

La préfète du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1984 autorisant la création du S.I.A.B. modifié par les arrêtés des 16 décembre 1987, 25 janvier 2000, 11 octobre 2002, 8 février 2011, 2 octobre 2012 et 22 janvier 2013 ;

VU la délibération du syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de Brassac-les-Mines - Sainte-Florine (S.I.A.B.) en date du 24 février 2016 décidant la modification de ses statuts ;

Considérant que la délibération du comité syndical a été notifiée à l'ensemble des communes membres du S.I.A.B.;

Considérant que, par délibération, un avis favorable à la modification des statuts a été donné par les communes suivantes, à savoir :

<u>Département de la Haute-Loire</u> : Bournoncle-Saint-Pierre (17 mars 2016), Sainte-Florine (19 mars 2016), Vergongheon (29 avril 2016) ;

<u>Département du Puy-de-Dôme</u>: Auzat-La Combelle (23 mars 2016), Jumeaux (8 avril 2016);

Considérant que les autres membres du S.I.A.B. n'ont pas exprimé leur avis dans le délai réglementaire de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical et qu'en conséquence cet avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ;

Préfecture de la Haute-Loire 6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr — Site internet : www.haute-loire.gouv.fr — Horaire d'ouverture au public : tous les jours de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

ARRETENT

Article 1^{er} - Les statuts du syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de Brassac-les-Mines - Sainte-Florine (S.I.A.B.) sont modifiés comme suit :

« Article 6:

Le S.I.A.B. sera financé au moyen d'une cotisation versée par les communes membres : AUZAT-LA-COMBELLE, BRASSAC-LES-MINES, BOURNONCLE-ST-PIERRE, FRUGERE-LES-MINES, JUMEAUX, SAINTE-FLORINE, VERGONGHEON, VEZEZOUX,

Chaque commune prendra à sa charge le recouvrement des impayés constatés dans son territoire (effacements de dette et admissions en non-valeur).

L'intégralité de la redevance sera réglée par chaque commune au S.I.A.B., à partir de 2016.

Les rôles seront transmis au siège du S.I.A.B. dès l'émission.

Chaque collectivité contrôlera les mises à jour des listings abonnés (rôles départ, rôles avec négatif), nouvelles constructions – faire un comparatif des rôles A.E.P. - Commune et S.I.A.B.

Article 7:

Afin de répondre aux exigences liées aux directives de la loi sur l'eau et au code de la santé publique,

Les communes adhérentes, qu'elles aient l'instruction des documents d'urbanisme ou non, devront stipuler (ou faire stipuler) dans les arrêtés autorisant les constructions ou modifications des établiseements tels que :

- restaurant, pizzeria, kebab..., station de lavage, station-services carburants..., tout établissement commercial, industriel, E.H.P.A.D., etc.

qu'il est obligatoire d'installer un dispositif d'épuration adéquat et de capacité suffisante pour piéger les graisses et les hydrocarbures.

Le nettoyage annuel de ces dispositifs sera exécuté par une entreprise agréée qui délivrera un récépissé d'hydrocurage.

Le S.I.A.B. ou la collectivité concernée pourront vérifier le système suivant les anomalies de pollution constatée et demander une intervention rapide de dépollution à charge financière de l'abonné concerné.

Article 8:

Le Comité Syndical est composé de délégués désignés par les membres : 2 délégués titulaires et 2 suppléants par commune.

Article 9:

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils décidant de la modification des statuts. »



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Article 2 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures et notifié au président du S.I.A.B. et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 29 juillet 2016

Le préfet de la Haute-Loire Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Signé: Clément ROUCHOUSE

La préfète du Puy-de-Dôme Pour la préfète et par délégation, la secrétaire générale

Signé : Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois veut rejet implicite).

Préfecture de la Haute-Loire 6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr — Site internet : www.haute-loire.gouv.fr — Horaire d'ouverture au public : tous les jours de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

43-2016-08-01-005

Arrêté n° DIPPAL/B3/2016-171 modifiant les prescriptions imposées à la société ALTRIOM pour l'exploitation d'une installation de tri, traitement et valorisation de déchets non dangereux à POLIGNAC



DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

L'arrêté n° DIPPAL/B3/2016-171 du 1^{er} août 2016 modifie les prescriptions imposées à la société ALTRIOM pou r l'exploitation d'une installation de tri, traitement et valorisation de déchets non dangereux, soumise à autorisation, à POLIGNAC (43000).

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de POLIGNAC ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire général

Signé: Clément ROUCHOUSE

43-2016-08-05-001

Arrêté n° DIPPAL/B3/2016/173 portant adhésion de la commune d'Apinac au syndicat des eaux de l'Ance-Arzon



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale

Bureau du Contrôle de Légalité et des Affaires Juridiques

Arrêté N° D.I.P.P.A.L./B3/2016/173

Portant adhésion de la commune d'Apinac au syndicat des eaux de l'Ance-Arzon

Le préfet de la Loire,

La préfète du Puy-de-Dôme, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1958 portant création du syndicat des eaux de l'Arzon modifié par arrêtés des 7 avril 1962, 2 mars 1963, 16 mai 1964, 3 octobre 1964, 16 août 1965, 18 mars 1966, 23 septembre 1968, 30 décembre 1970, 5 novembre 1971, 12 septembre 1972, 30 juin 1989, 15 avril 1992, 2 juillet 1996, 30 mars 2005 et 9 octobre 2006 ;

VU la délibération de la commune d'Apinac (Loire), en date du 29 février 2016, sollicitant son adhésion au syndicat des eaux de l'Ance-Arzon ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat des eaux de l'Ance-Arzon, en date du 31 mars 2016, acceptant l'adhésion de la commune d'Apinac ;

Considérant que la décision du comité syndical a été notifiée à l'ensemble des communes membres du syndicat des eaux de l'Ance-Arzon ;

Considérant que, par délibération, un avis favorable à l'adhésion de la commune a été donné par les communes suivantes :

Loire:

Merle-Leignec (20 mai 2016),

Haute-Loire:

Beaune sur Arzon (19 mai 2016), Boisset (1er avril 2016), Chamalières-sur-Loire (12 mai 2016), La Chapelle Geneste (1er avril 2016), Chomelix (15 juin 2016), Craponne sur Arzon (10 juin 2016), Félines (3 juin 2016), Jullianges (30 mai 2016), Roche en Régnier (31 mai 2016), Saint-Georges-Lagricol (15 avril 2016), Saint Jean d'Aubrigoux (9 avril 2016), Saint-Julien-d'Ance (10 mai 2016), Saint-Pal-de-Chalencon (3 mai 2016), Saint-Victor-sur-Arlanc (10 mai 2016), Sembadel (8 avril 2016), Tiranges (8 avril 2016), Valprivas (3 juin 2016) et Vorey-sur-Arzon (6 juin 2016) ;

Considérant que les autres membres du syndicat des eaux de l'Ance-Arzon (Saint-André-de-Chalencon, Saint-Pierre-Duchamp, Solignac-sous-Roche, Sauvessanges) n'ont pas exprimé leur avis dans le délai réglementaire de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical et qu'en conséquence cet avis est réputé favorable ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaire d'ouverture au public : tous les jours de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire, de la Loire et du Puy-de-Dôme ;

ARRETENT

Article 1er -

La commune d'Apinac est admise à intégrer le syndicat des eaux de l'Ance-Arzon.

Article 2 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les sous-préfètes d'Yssingeaux et de Brioude ainsi que les secrétaires généraux des préfectures de la Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées et notifié au président du syndicat des eaux de l'Ance-Arzon et aux maires des communes concernées.

Au Puy-en-Velay, le 5 août 2016

Le préfet de la Loire, Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

signé : Gérard LACROIX

La préfète du Puy-de-Dôme, Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale

signé : Béatrice STEFFAN

Le préfet de la Haute-Loire, Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

signé: Clément ROUCHOUSE

43-2016-08-11-002

Arrêté N° DIPPAL/B3/2016/178 du 11 août 2016 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de l'EARL « LE PORC DU STEVENSON » - Le Bourg - 43510 Le Bouchet Saint Nicolas



PRÉFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

Direction Départementale de la cohesion sociale et de la protection des populations de la haute-loire

Arrêté N° DIPPAL/B3/2016/178 du 11 août 2016 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de l'EARL « LE PORC DU STEVENSON » - Le Bourg - 43510 Le Bouchet Saint Nicolas

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement, livre V, Titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n° 2102-2-a,

VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DIPPAL-B3-2012/52 autorisant l'EARL LE PORC DU STEVENSON à exploiter une porcherie de 370 places de porc à l'engraissement au bourg du Bouchet Saint Nicolas, 728 places de porcs à l'engraissement à « La Saigne » soit 1098 animaux équivalents sur le territoire de la commune du BOUCHET SAINT NICOLAS (43510),

VU la demande de l'EARL « LE PORC DU STEVENSON » pour le transfert des 370 places de porcs à l'engraissement du bourg du Bouchet Saint Nicolas sur l'unité de « La Saigne », l'extension de la porcherie de la Saigne pour 728 places de porcs à l'engraissement, la mise à jour des rubriques de classement et du plan d'épandage,

VU les pièces et plans annexés à la demande,

VU la proposition le plan d'épandage annexé à la demande,

VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 23 juillet 2016 à la connaissance de l'exploitant,

VU l'absence d'observation sur ce projet de la part de l'exploitant,

VU le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juillet 2016 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDERANT que l'EARL « LE PORC DU STEVENSON » entretiendra sur le site de « La Saigne » un élevage porcin composé de 1 456 places de porcs à l'engraissement soit 1 456 animaux équivalents,

CONSIDERANT que les bâtiments d'élevage porcins sur l'unité du bourg au Bouchet Saint-Nicolas resteront en la propriété de l'EARL « LE PORC DU STEVENSON ». Ces bâtiments seront désaffectés et ne logeront plus d'animaux. La fabrication d'aliments à la ferme sera conservée sur le bourg du Bouchet Saint-Nicolas.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-7 et L 512-7-2 du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que cette exploitation est une installation classée soumise à enregistrement en vertu des articles L 511-1 et L 512-7 du code de l'environnement et qu'il revient au préfet, dans ce cadre, d'apprécier si les inconvénients liés au projet sont, ou non, acceptables au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 précité,

CONSIDERANT que le plan d'épandage présenté apporte les garanties nécessaires à la bonne gestion des effluents produits au sein de cette installation,

CONSIDERANT que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés et qu'il soit sous forme organique ou minérale,

CONSIDERANT que l'exploitant prend en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des effluents, en particulier les conditions du sol, le type de sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie et l'irrigation, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures,

CONSIDERANT que les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dues aux déjections des animaux,

CONSIDERANT que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents,

CONSIDERANT que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation tels que mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle en vertu de l'article R 512-33 du code de l'environnement

CONSIDERANT qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des installations classées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRETE

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1: BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1-1: Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N°DIPPAL-B3-2012/52 du 8 mars 2012 est modifié comme suit :

La société l'EARL « LE PORC DU STEVENSON » dont le siège social est situé au bourg sur le territoire de la commune du BOUCHET SAINT NICOLAS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Bouchet Saint Nicolas un élevage de 1 456 porcs à l'engraissement à « La Saigne » soit 1 456 animaux équivalents.

L'unité du bourg (parcelle n°5 section AB, commune du Bouchet Saint Nicolas) sera désaffectée et ne logera plus d'animaux. La fabrique d'aliment sera conservée.

L'arrêté préfectoral d'autorisation N° DIPPAL-B3-2012/52 délivré le 8 mars 2012 reste valable.

Article 2: NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2-1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Activité	Volume	et	Rubrique	Régime
	caractéristiques			
Porcs (activité d'élevage,			2102-2-a	Enregistrement
vente, transit, etc) à				
l'exclusion d'activités	-1456 places de	porcs à		
visées à d'autres	l'engraissement			
rubriques :	à La Saigne			
2-a plus de 450 animaux				
équivalents				

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2-2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivante:

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
Bouchet Saint Nicolas (43510)	Elevage porcin + Fabrique aliment	A	243

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4: DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5: MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5-1 : Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5-2 : Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5-3: Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5-4: Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte

Article 6: RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 7: EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments

Article 8 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 9 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 10 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 11: LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 12: INCIDENTS OU ACCIDENTS

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 13: DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial
- les plans tenus à jour
- le plan de collecte des effluents d'élevage
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage
- le registre à jour des effectifs d'animaux présent dans l'installation, constitué le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime
- les justificatifs de livraisons des effluents d'élevage
- les bons d'enlèvement d'équarissage
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

PREVENTION DES RISQUES

Article 14: PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 15: INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 15-1 : Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 15-2: Protection contre l'incendie

Article 15-2-1: Protection interne

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz »
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 15-2-2: Protection externe

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'établissement dispose pour cette protection incendie d'une réserve d'eau de 120 M³ (poche à eau implantée sur l'unité de « La Saigne »).

Article 15-2-3: Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17
- le numéro d'appel du SAMU : 15
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112

Article 15-3: Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité élevage, les élèments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les 5 an, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Article 15-4: Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 16: PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 16-1: Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16-2: Rétentions

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 16-3: Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 16-4: Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17: PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 17-1: Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, sont réalisés à partir du réseau AEP.

Un compteur volumétrique est présent en tête de réseau. Les volumes d'eau consommés sont relevés régulièrement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 17-2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. <u>Le</u> réseau AEP est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18: GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 19: GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 19-1 : Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

		Valeur agronomique	
Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Nt	P ₂ O ₅
Lisier porcin	2100 m3	12633	6848
		kg	kg de
		d'azote	P2O5

Article 19-2: Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 2748 m³ utile.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1 er juin 2005 et avant le 1 er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1 er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

LES EPANDAGES

Article 20 : RÈGLES GÉNÉRALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles du plan d'épandage proposé.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 21 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS À VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	Cas particulier
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités prévues au 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013 élevage soumis à autorisation		
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois		
Autres fumiers Lisiers et purins Fientes à plus de 65 % de matière sèche Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013 élevage soumis à enregistrement et / ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sensoref 2012 réalisée par le laboratoire national métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 metres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum 2 mois, ou pour les matières issues de leur traitement :
- dans les 12 heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013 pour les élevages soumis à déclaration
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources)
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture

Article 22: MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 22-1 : Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de lisier de porcin provenant de l'unité du « La Saigne » sur la commune du Bouchet Saint Nicolas. Le volume annuel à épandre est évalué à 2100 m3.

Article 22-2 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

Article 22-3 : Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant

- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions)
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action mis en œuvre

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 22-4: Epandages interdits

L'article 20.1 de l'arrêté N°DIPPAL-B3-2012/52 du 8 mars 2012 est modifié comme suit :

« Les parcelles mises à disposition par Monsieur MERLE René à proximité de la zone AUZA à Costaros (parcelle n°2 et 4 section A, commune de Landos et parcelle n°838 section A, commune de Costaros) ne font plus partie du plan d'épandage de l'EARL LE PORC DU STEVENSON »

Article 23: MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants
- Les modes d'épandages
- La quantité épandue
- Les interdictions d'épandage
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage
- La fréquence des analyses des sols et des effluents

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 24 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit. à l'exclusion des essais incendie.

Article 25 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 26: EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

DECHETS

Article 27: PRINCIPES DE GESTION

Article 27-1: Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 27-2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 27-3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'<u>article L511-1 du code de l'environnement</u>. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 27-4 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 27-5: Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE	ÉMERGENCE MAXIMALE
d'apparition du bruit particulier T	Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes \leq T $<$ 45 minutes	9
45 minutes _ T < 2 heures	7
2 heures $\leq T < 4$ heures	6
T≥4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'<u>arrêté du 18 mars 2002</u> relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 28: PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 28-1: Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 29: MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 29-1 : Auto surveillance de l'épandage

Article 29-1-1: Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale
- les dates d'épandage
- les parcelles réceptrices et leur surface
- les cultures pratiquées
- le contexte météorologique lors de chaque épandage
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Article 30: ALIMENTATION

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

L'exploitant met en place une alimentation multiphase, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 31 : GESTION DE L'ÉNERGIE

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité.

L'exploitant doit pour le logement des porcs, réduire la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre les débits de ventilation minimum en hiver
- éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs
- utiliser un éclairage basse énergie

Article 32 : FONCTIONNEMENT

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations
- prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 33 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 514-6 et L 515-27 du code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

PUBLICITE ET NOTIFICATION

Article 34 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la mairie du BOUCHET SAINT NICOLAS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de la Haute Loire pendant une durée d'un mois
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute -Loire.

Article 35 : NOTIFICATIONS

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-loire, le maire du Bouchet-Saint-Nicolas, l'inspecteur de l'environnement - spécialité élevage et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL « LE PORC DU STEVENSON ».

Fait au Puy en Velay, le 11 août 2016

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Signé: Clément ROUCHOUSE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-08-24-001

Arrêté n°CAB/2016-55 du 24 août 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Arrêté n°CAB/2016-55 du 24 août 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1:
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955;
- Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant que les fêtes de la Saint Julien se déroulent à BRIOUDE du 24 au 28 août 2016 ;

Considérant que ces festivités accueillent un public important lors de plusieurs offices religieux et d'un concert du 50ème festival de la Chaise-Dieu;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Préfecture de la Haute-Loire 6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40 Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} – Le mercredi 24 août 2016, de 17 heures à 21 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de BRIOUDE dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

parvis de la basilique Saint Julien, place Lafayette, rue du Commerce, boulevard Vercingétorix, boulevard du docteur Devins, rue de la République, boulevard Aristide Briand, rue Sébastopol, parc de la fontaine Saint Julien, avenue d'Auvergne, rue Guynemer, avenue Victor Hugo, place de la Liberté, place Saint Julien, place Grégoire de Tour, esplanade de Verdun, esplanade Pierre Manet, rue Pascal, rue Saint Ferréol.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 août 2016.

Éric MAIRE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-08-23-001

arrêté portant arrêt de la liste électorale des électeurs pour les élections des membres de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat et de la chambres des métiers et de

arrêté portant arrêt de la liste électorale des électeurs pour les élections des membres de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat et de la chambres des métiers et de l'artisanat de la Haute-loire



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté DIPPAL / BÉAG nº 2016-150

portant arrêt de la liste électorale des électeurs pour les élections des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire du 14 octobre 2016.

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le code l'artisanat;

Vu le code du commerce ;

Vu le code électoral;

Vu le décret du 21 novembre 1936 portant création de la chambre de métiers de la Haute-Loire ;

Vu le décret n°98-247 du 2 avril 1998 modifié, relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers ;

Vu le décret n°99-433 du 27 mai 1999, relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres, modifié par le décret n°2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

Vu le décret n°2009-1399 du 17 novembre 2009 prorogeant le mandat des membres des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2016-80 du 29 janvier 2016 portant création de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 juin 2016 relative aux élections aux chambres de métiers et de l'artisanat du 14 octobre 2016;

Vu la liste électorale des chefs d'entreprises et conjoints collaborateurs dressée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Loire et publiée et affichée selon les dispositions du décret du 27 mai 1999 susvisé;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La liste électorale des électeurs pour les élections des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire est arrêtée à 5914 électeurs répartis entre les catégories conformément au tableau suivant :

Catégories	Électeurs	Entreprises	Entreprises immatriculées à la section métiers d'art
ALIMENTATION	916	705	
BÂTIMENT	2 344	2 107	η 38
FABRICATION	1 045	915	106
SERVICES	1 609	1 459	25
Total	5 914	5 186	169

Éric MAIRE

Article 2 : Le préfet de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 août 2016.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-06-27-001

Arrêté prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention du risque inondation sur la commune de Goudet



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels

Arrêté N° DDT – 2016 – 029 du 27 juin 2016 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune de Goudet

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à 8 et R. 562-1 à 10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, L. 123-1 à 19 et R. 123-1 à 44 relatifs aux enquêtes publiques, L. 122-4 à 12 et R. 122-17 à 24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° D2-B1-2001/92 en date du 9 mars 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) du fleuve Loire (amont) sur les communes de Arlempdes, Vielprat, Goudet, Cussac-sur-Loire, Solignac-sur-Loire;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DIPE-2006/88 du 21 décembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° D2-B1-2001/92 en date du 9 mars 2001 par retrait de la prescription d'un PPR-i sur la commune de Vielprat ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2011/6 du 17 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° D2-B1-2001/92 en date du 9 mars 2001 par retrait de la prescription d'un PPR-i sur les communes d'Arlempdes, Cussac-sur-Loire et Solignac-sur-Loire;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale (Décision n° 2016-PP-08) en date du 24 mai 2016 aux termes duquel le projet de plan de prévention du risque d'inondation concernant la commune de Goudet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant la nécessité, pour la commune de Goudet, d'élargir le périmètre de prescription initial aux inondations par débordement de l'Holme et du Riou Blanc ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er - L'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation est prescrit sur la commune de Goudet.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/10 000ème annexé au présent arrêté.

Préfecture de la Haute-Loire 6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40 Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 - Les modalités de concertation relative à l'élaboration du projet de plan sont les suivantes :

- réunions de présentation et d'échange organisées avec la commune, notamment sur la connaissance du risque et sur le projet de règlement ;
- en application de l'article R. 562-7 et 8 du code de l'environnement, avis sur le projet (sous deux mois) des organes délibérants de la commune de Goudet, de la communeuté de communes Mezenc Loire Sauvage, de la chambre d'agriculture de la Haute-Loire, du centre régional de la propriété forestière et du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- réunion publique d'information à la demande de la commune ou sur proposition du service instructeur.

Article 5 - Le plan de prévention du risque d'inondation sera approuvé dans le délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Si les circonstances l'exigent ce délai est prorogeable une fois, par arrêté motivé, dans la limite de dix-huit mois.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° D2-B1-2001/92 en date du 9 mars 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) du fleuve Loire (amont) sur les communes d'Arlempdes, Vielprat, Goudet, Cussac-sur-Loire et Solignac-sur-Loire est abrogé.

Article 7 - Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Goudet et au siège de la communauté de communes Mezenc Loire Sauvage, pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les lieux suivants :

- préfecture de la Haute-Loire ;
- direction départementale des territoires ;
- mairie de Goudet ;
- siège de la communauté de communes Mezenc Loire Sauvage.

Article 8 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Goudet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 juin 2016.

Signé

Éric MAIRE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-08-16-004

Arrêté prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet de rectification de tracé de la route départementale n° 585 - entre « la baraque de Victor » et « Charraix » - sur les communes de Pébrac et Charraix



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture

Secrétariat général

Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale

Bureau du Contrôle de Légalité et des Affaires Juridiques

Affaire suivie par Colette ROUSSEL

Tél: 04 71 09 92 45 Fax: 04 71 09 98 16

Courriel: colette.roussel@haute-loire.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

Je vous adresse l'avis d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique à la cessibilité du foncier pour le projet de rectification de tracé de la route départementale n° 585 - entre « la baraque de Victor » et « Charraix » - sur les communes de Pébrac et Charraix.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire insérer cet avis dans les éditions du journal

La Ruche qui paraîtront le 9 septembre 2016 et le 23 septembre 2016 et

La Montagne (édition Haute-Loire) qui paraîtront les 9 septembre 2016 et le 23 septembre 2016

Vous voudrez bien me faire parvenir un exemplaire de ces journaux, sous le timbre "DIPPAL-B3" – Mme Colette ROUSSEL - avec l'indication "justificatifs".

La facture des frais d'insertion devra être adressée, pour règlement, à :

Monsieur Jean Pierre MARCON Président du Conseil départemental Service routes 43000 LE PUY EN VELAY

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Puy-en-Velay, le 17 août 2016

PO/Le Chef de Bureau,

111 12

L'affjointe

Annie BOUTE

Monsieur le Directeur de Centre France Publicité Service des Annonces légales 45, Rue du Clos Four B.P. 90124 63020 CLERMONT-FERRAND CEDEX

> Préfecture de la Haute-Loire 6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel: prefecture@haute-loire.gouv.fr - Site internet: www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-08-16-005

Arrêté relatif a la révision des listes électorales pour l'année 2017

Arrêté relatif a la révision des listes électorales pour l'année 201

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016-145 relatif à la révision des listes électorales pour l'année 2017

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code électoral et notamment les articles L 1 à L 43, R 1 à R 25;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1er:

Dans toutes les communes du département de la Haute-Loire, les opérations de révision annuelle des listes électorales auront lieu du 1^{er} septembre 2016 au 28 février 2017 :

- elles concernent les inscriptions déposées entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016 ;
- le tableau des additions et retranchements de la liste électorale est déposé au secrétariat de la mairie et affiché dans les lieux prévus à cet effet, le 10 janvier 2017 ;
- les électeurs disposent d'un délai de dix jours, c'est-à-dire du 10 au 20 janvier 2017, pour déposer, le cas échéant, leurs réclamations au greffe du tribunal d'instance du Puy-en-Velay ;
 - la liste électorale arrêtée au 28 février 2017 entre en vigueur le 1 er mars 2017.

Article 2:

Les électeurs doivent se faire inscrire ou radier à la mairie, avant le 31 décembre 2016 au plus tard.

Article 3:

Le présent arrêté devra être apposé aux lieux habituels d'affichage de chaque mairie du département.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les sous-préfets de Brioude et d'Yssingeaux, et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 août 2016

Pour le préfet, par délégation le secrétaire général

Signé: Clément ROUCHOUSE

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2016-07-25-006

Arrêté de nomination par voie de mutation Lcl BARAY

nomination par voie de mutation du Lcl BARAY, Directeur Départemental Adjoint du SDIS 43





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE Nº 1498

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifié modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2011 portant avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels de M. Bertrand BARAY à compter du 8 mars 2011 ;

Vu l'avis de vacance n° 004316053064 en date du 30 mai 2016 ;

Vu la candidature de l'intéressé ;

Sur proposition du préfet de la Haute-Loire,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - M. Bertrand BARAY, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels de la Loire, est recruté par le service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 2 - A compter de cette même date, le lieutenant-colonel Bertrand BARAY est nommé directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire.

Article 3 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le préfet de la Haute-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

2 5 JUIL 2016

Pour le ministre et par délégation,

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire

F-LOIRE C

Marc BOLEA

Le Sous-Directe de Ressources, des Compétences

et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN